



Marne
LE DÉPARTEMENT

**RÈGLEMENT DE LA
VOIRIE DÉPARTEMENTALE**



ARRÊTÉ PORTANT REFONTE DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Le président du Conseil départemental

VU :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'expropriation ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code des postes et communications électroniques ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté départemental du 19 janvier 2013 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'il convient de préserver le domaine public routier départemental et de s'assurer que son utilisation est conforme à sa destination ;
- Qu'une occupation du domaine public routier ne peut porter atteinte, ni à son intégrité, ni à la liberté et à la commodité de la circulation ;
- Que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental doit être préservée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le règlement de la voirie départementale applicable pour l'ensemble des routes départementales de la Marne.

Article 2 :

L'arrêté départemental du 19 janvier 2013 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services du département de la Marne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, et le Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **07 MARS 2023**

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	7
TITRE 1 – LA DOMANIALITÉ - PRINCIPE.....	8
ARTICLE 1	9
Article 1-1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	9
Article 1-2 - AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	9
Article 1-3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	9
Article 1-4 - DÉNOMINATION DES VOIES.....	9
Article 1-5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	9
Article 1-6 - OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT	10
Article 1-7 - ACQUISITION DE TERRAINS	10
Article 1-8 - ALIGNEMENTS.....	11
Article 1-9 - MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
Article 1-10 - ALIÉNATION DE TERRAINS.....	11
Article 1-11 - ÉCHANGE DE TERRAINS	11
Article 1-12 - CAS DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION	11
Article 1-13 - DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES	12
TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT.....	13
ARTICLE 2	14
Article 2-1 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	14
Article 2-2 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	14
Article 2-3 - BARRIÈRES DE DÉGEL.....	15
Article 2-4 - AMÉNAGEMENT AUX CARREFOURS RN/RD, RD/VC ET RD/VOIE PRIVÉE	15
Article 2-5 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	15
Article 2-6 - GESTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN CAS D'ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	15
Article 2-7 - DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/ DÉCLASSEMENT	15
Article 2-9 - SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE	16
Article 2-10 - PLANS LOCAUX D'URBANISME	16
Article 2-11 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES.....	16
Article 2-12 - AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'AMÉNAGER	17
Article 2-13 - ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	17
Article 2-14 - IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	17

TITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN 18

ARTICLE 3	19
Article 3-1 - AUTORISATION D'ACCÈS – RESTRICTION.....	19
Article 3-2 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS	19
Article 3-3 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	19
Article 3-4 - ACCÈS AUX DÉPÔTS DE PRODUITS AGRICOLES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	19
Article 3-5 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS.....	20
Article 3-6- IMPLANTATION DE CLÔTURE (cf. article 4-17).....	20
Article 3-8 - FOSSÉS LE LONG DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	21
Article 3-9 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS	21
Article 3-10 - ÉCOULEMENT DES EAUX USÉES.....	21
Article 3-11 - ÉCOULEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE DRAINAGE DES TERRES AGRICOLES	21
Article 3-12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES	21
Article 3-13 - LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES SOUMISES A L'ALIGNEMENT	21
Article 3-14 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR UN IMMEUBLE GREVÉ DE LA SERVITUDE D'ALIGNEMENT	22
Article 3-15 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES.....	22
Article 3-16 - PLANTATIONS RIVERAINES (cf. article 4-17).....	24
Article 3-17 - HAUTEUR DE HAIES VIVES.....	24
Article 3-19 - DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES ARBRES – RESPONSABILITÉS	25
Article 3-20 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ.....	25
Article 3-21 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES HORS AGGLOMÉRATION.....	25

**TITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN TIERS
..... 27**

ARTICLE 4	28
Article 4-1 – AUTORISATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	28
Article 4-2 - RÉGIME DE L'AUTORISATION PRÉALABLE	29
Article 4-3 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	31
Article 4-4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET RÉPARATION DES DOMMAGES.....	31
Article 4-5 - CONVENTION	32
Article 4-6 - DROIT DE PASSAGE DES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	33
Article 4-7 - DROITS DE PASSAGE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES	34
Article 4-8 - AMÉNAGEMENT DES DÉPENDANCES	34
Article 4-9 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMÉRATION.....	34
Article 4-10 - DISTRIBUTEUR DE CARBURANT EN AGGLOMÉRATION	35
Article 4-11 - VOIES FERRÉES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	35
Article 4-12 - OUVRAGES SOUTERRAINS ROUTIERS	36

Article 4-13 - RÉSEAUX AÉRIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	36
(Cf. article 4-17)	36
Article 4-14 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	36
Article 4-15 - ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX (Hors produits agricoles)	37
Article 4-16 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC	37
Article 4-17 - IMPLANTATION DE TOUT OBSTACLE EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE	38
Article 4-18 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE	38
Article 4-19 - OCCUPATION DES OUVRAGES D'ART PAR LES PÉTITIONNAIRES	38
Article 4-20 - CHAMPS D'APPLICATION.....	39
Article 4-21 - ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE.....	39
Article 4-22 - VALIDITÉ DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE	39
Article 4-23 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES D'ACCORD TECHNIQUE OU D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX	39
Article 4-24 - PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX	40
Article 4-25 - AVIS DE FIN DE TRAVAUX.....	40
Article 4-26 - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS.....	40
Article 4-27 - IMPLANTATION DES TRAVAUX	40
Article 4-28 - PROTECTION DES PLANTATIONS	40
Article 4-29 - CIRCULATION ET DESSERTES RIVERAINES	40
Article 4-30 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	41
Article 4-31 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT	41
Article 4-32 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX	41
Article 4-33 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES	41
Article 4-34 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE A OUVRIR.....	42
Article 4-35 - CANALISATION TRAVERSANT UNE CHAUSSÉE	42
Article 4-36 - PLAQUES DE RECOUVREMENT	42
Article 4-37 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES.....	42
Article 4-38 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE	42
Article 4-39 - RÉUTILISATION DE DÉBLAIS	43
Article 4-40 - REMBLAYAGE DE FOUILLES.....	43
Article 4- 41 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE	43
Article 4-42 - CONFÉRENCE DE COORDINATION	44
Article 4-43 - CALENDRIER DES TRAVAUX	44

TITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

.....	45
ARTICLE 5	46
Article 5-1 - DÉLIMITATION DES AGGLOMÉRATIONS.....	46
Article 5-2 - LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES.....	46
Article 5-3 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVEC LES AUTRES VOIES	46
Article 5-4 - RESTRICTION DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	47

<i>Article 5-5 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</i>	47
<i>Article 5-6 - LA PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES</i>	47
<i>Article 5-7 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE</i>	48
<i>Article 5-8 - RÉSERVE DU DROIT DES TIERS</i>	48
<i>Article 5-9 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT</i>	48
ANNEXES	49

PRÉAMBULE

Les lois de décentralisation du 2 mars 1982 ont transféré la compétence de la gestion de la voirie du préfet au président du Conseil départemental dans les domaines de la police de la circulation et de la police de la conservation.

Les mesures générales de la police de la circulation et de la conservation du domaine public routier départemental relevaient de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1967 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

Il était donc indispensable de mettre à jour les dispositions applicables au domaine public départemental et de doter les services chargés de la gestion de ce domaine d'une mise à jour du règlement de la voirie départementale.

En qualité de recueil, ce document rassemble d'une part des textes législatifs ou réglementaires qui s'imposent, et d'autre part des articles de règlement déterminés par le gestionnaire.

TITRE 1 – LA DOMANIALITÉ - PRINCIPE

ARTICLE 1

Article 1-1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le domaine public routier départemental est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

*Articles L2311-1 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Article 552 du code civil*

Article 1-2 - AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens immeubles appartenant à la collectivité et qui, pour les besoins de la circulation terrestre, sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public avec un aménagement indispensable à son exécution.

*Articles L111-1 du Code de la voirie routière
Articles L2111-2, L2111-14 et L2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques*

Entrent dans ces biens, la chaussée et leurs dépendances. Sont considérées comme dépendances, les accessoires du sol de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers : les talus, les fossés, les ouvrages, les accotements, la signalisation verticale, les aires de repos, les aires de dépôts de matériaux, etc...

Article 1-3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

L'occupation privative du domaine public routier doit faire l'objet d'un accord préalable du département sur les conditions techniques de sa réalisation. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elle peut être unilatérale ou contractuelle.

- La permission de voirie : autorisation d'occupation du domaine public avec emprise au sol nécessitant la réalisation de travaux ayant pour conséquence une modification de l'assiette de la voirie (canalisations, trottoirs, busage...). La permission de voirie désigne communément l'arrêté unilatéral autorisant l'occupation du domaine public, mais peut également prendre la forme d'une convention multilatérale. Dans ce cas, l'autorisation est assortie d'un cahier des charges précisant les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages.
- Le permis de stationnement : autorisation d'occupation du domaine public routier sans ancrage au sol (emplacement de stationnement, terrasse de café...). Sur la voirie départementale, cette autorisation ressort du Maire en agglomération, et du Conseil départemental hors agglomération.

*Articles L113-3 du Code de la voirie routière
Articles L2122-1 et L2122-5 du code général de propriété des personnes publiques.*

En application des articles L.113-3 et suivants du Code de la voirie routière, les occupants de droit du domaine public routier ne sont pas soumis à autorisation ou permission de la part du gestionnaire de voirie mais à un accord technique.

Article 1-4 - DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont nommées "routes départementales".

Article L131-1 du code de la voirie routière

Article 1-5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Le classement des routes départementales est acquis dès lors que celles-ci sont au service de l'utilité publique. Le classement peut être entériné par un acte de classement de la part de l'organe délibérant de la collectivité.

Le déclassement d'un bien du domaine public routier départemental transfère celui-ci au domaine privé de la collectivité. Les conditions sont la constatation de la désaffectation du bien et un acte exprès de déclassement. Lorsqu'il porte atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, le déclassement est soumis à enquête publique en application de l'article L141-3 du code de la

voirie routière.

Le transfert de route d'une collectivité à une autre prend la forme d'un acte de classement/déclassement, après délibération par les collectivités concernées.

En cas de déclassement, le Département informera préalablement les occupants de droit du domaine public. Dans les cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, une convention de servitude sera conclue entre le Département et l'occupant de droit préalablement au déclassement.

Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée par anticipation, pour occuper ou utiliser une dépendance du domaine privé qui sera incorporée dans le domaine public, lorsque l'occupation ou l'utilisation projetée le justifie. Dans ce cas, l'autorisation fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, qui ne peut être supérieur à six mois.

Articles L123-2, L123-3 et L131-4 du Code de la voirie routière

Articles L2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Article L121-18 du Code rural

Article 1-6 - OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT

Le département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Lorsque la loi le prévoit, les délibérations correspondantes interviennent éventuellement après enquête publique.

Article. L131-4 et R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- l'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

- l'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route existante sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

- le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Article 1-7 - ACQUISITION DE TERRAINS

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une voie aient été approuvés par le département, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Articles L131-4, L131-5 Code de l'expropriation

Articles L131-4, L131-5 du Code de la voirie routière

Dans le cas d'opérations nécessitant des acquisitions foncières, la procédure du code de l'expropriation doit être appliquée. L'enquête d'utilité publique est alors diligentée par le préfet.

Dans le cas de redressement ou d'élargissement, la décision du département vaut transfert, au profit du département, de la propriété des parcelles non bâties. Dans ce cas, l'enquête publique préalable est l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation. La délibération du Conseil départemental produit les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

Article 1-8 - ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un acte d'alignement individuel, et à défaut par l'alignement de fait.

Aucun plan d'alignement départemental n'est en vigueur actuellement, mais les plans d'alignement existants localement sont opposables aux tiers.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties, à la date de publication du plan d'alignement, est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation sur la base du terrain nu.

Le département est compétent pour approuver la création, le maintien, la suspension ou la suppression des plans d'alignement. À l'intérieur d'une agglomération, ils doivent être communiqués, pour avis, au maire.

Articles. L112-1, L112-2, L131-6 du code de la voirie routière

Le département doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne publique associée. En effet, les dispositions du plan d'alignement doivent, sous peine d'être non opposables aux tiers, figurer en annexe dans le document d'urbanisme.

Le plan d'alignement reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un nouveau plan ou bien suspendu ou abrogé. La modification et l'abrogation du plan d'alignement suivent la même procédure que pour son approbation.

Article 1-9 - MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'effectue dans les conditions des textes en vigueur.

Articles L131-4 et R131-3 à R131-8 du Code de la voirie routière

Articles L123-1 et suivants de Code de l'environnement

Articles L110-1 à L112-1 du Code de l'expropriation

Articles R242-3 à R242-9 du Code rural

Article 1-10 - ALIÉNATION DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Article. L112-8 du code de la voirie routière

Les riverains disposent d'un mois après la mise en demeure pour exercer leur droit de préemption.

Article 1-11 - ÉCHANGE DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange avec une personne privée qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

L'échange entre personnes publiques peut être réalisé sans déclassement préalable. L'acte d'échange comporte alors des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

Article L112-8 du Code de la voirie routière

Articles L3112-2 et L3112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article 1-12 - CAS DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur affectation domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic,

la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifie, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités. Les collectivités propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Article R152-1 du code de la voirie routière

Article L110-3 du code de la route

Décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Article 1-13 - DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

Sauf convention, la domanialité et l'entretien des routes départementales aux intersections avec d'autres voies sont définis dans les schémas joints en annexe 1 et 1 bis :

- Carrefour en T
- Carrefour giratoire

**TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU
DÉPARTEMENT**

ARTICLE 2

Article 2-1 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le département, de sorte que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

a) Hors agglomération, le département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- des ouvrages d'art,
- des ouvrages hydrauliques routiers,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers,
- du mobilier urbain.

b) En agglomération, le département assure :

- l'entretien et la réparation de la chaussée et des ouvrages nécessaires à son fonctionnement,
- l'entretien et la réparation des ouvrages nécessaires à la conservation du domaine public départemental, (ouvrages d'art, murs de soutènement...)
- l'entretien et mise en conformité de la signalisation, (annexe 2 et 2 bis).

Sont exclus :

- l'ensemble des aménagements résultant normalement des autorisations de voirie, de travaux ou de conventions spécifiques,
- les équipements liés à des mesures locales de police de circulation,
- l'entretien et l'adaptation des ouvrages construits sous la chaussée par un tiers autorisé et dès lors qu'ils ne constituent pas une dépendance de voirie,
- les équipements et les marquages de chaussée dépendant d'une autre collectivité autorisés par le gestionnaire de voirie.

Les notions d'entretien "normal" et de conditions "normales" de sécurité présentent un caractère subjectif.

Le qualificatif "normal" écarte toute idée de perfection et autorise un seuil de tolérance dont le département pourrait tirer parti en cas de conflit.

On peut préciser à titre indicatif qu'il y a défaut d'entretien "normal" lorsque la défektivité non signalée atteint une certaine importance, qu'elle soit répétée, difficilement visible par l'utilisateur ou lorsqu'elle a été à l'origine de plusieurs accidents.

Des circonstances exceptionnelles (pluies très abondantes, inondations, froid exceptionnel, neige, etc...) eu égard aux conditions "normales" habituellement observées peuvent tempérer l'appréciation de ce qu'est un niveau "normal" d'entretien.

En agglomération, le département peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique, aux fins d'assurer la maintenance de la chaussée : limitation de tonnage, de gabarit, de pose de barrière de dégel, etc....

Article 2-2 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies dans les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du Président du Conseil départemental, et qui peut être assorti de réserves (heures de circulation, itinéraire imposé...).

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation font l'objet d'une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers, à leur frais, pourvu qu'ils disposent d'une permission de voirie.

Articles. L131-3, L113-1, R131-2 du code de la voirie routière

Articles. L433-1, R411-3 et R411-4, R411-18, R411-25 et R411-26 du code de la route

Article L3221-4 du Code général des collectivités territoriales

La définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée (Art R411-2 du Code de la Route).

Article 2-3 - BARRIÈRES DE DÉGEL

En application des dispositions du code de la route et notamment les articles, R 312-4, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-20, R 411-21, R 411-25, R 422-4, R 433-1 et R 433-4 ; l'établissement des barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil départemental sur les routes vulnérables aux effets du dégel.

La circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

Des arrêtés pris sur proposition du service gestionnaire des voies détermineront la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

Article. R411-20 du code de la route

Article 2-4 - AMÉNAGEMENT AUX CARREFOURS RN/RD, RD/VC ET RD/VOIE PRIVÉE

Tout projet d'aménagement, quel que soit le type (création d'un carrefour, création d'un tourne-à-gauche....) avec une route départementale, doit être soumis pour accord au département.

Article 2-5 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétés concernées doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voirie départementale.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, dans le cadre d'un aménagement par rapport aux conditions initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Article 640 du code civil. Loi sur l'eau et ses décrets d'application.

Les projets routiers ne doivent pas avoir pour effet de modifier les exutoires naturels et doivent prendre en considération les milieux naturels.

Article 2-6 - GESTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN CAS D'ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

En cas d'événements climatiques particuliers, le département pourra imposer les mesures de restriction de circulation nécessaires à la sécurité des usagers et à la conservation de son domaine public routier.

Article 2-7 - DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/ DÉCLASSEMENT

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du département est prononcé par le Conseil départemental (article 1-5 du présent règlement).

1/ Classement d'une route nationale et déclassement dans la voirie départementale /

Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie nationale :

Le département est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État. Le silence de la collectivité après 5 mois vaut accord selon l'article L123-3 du code de la voirie routière.

2/ Classement d'une voie communale ou communautaire dans la voirie départementale /

Déclassement d'une voie départementale dans la voirie communale ou communautaire :
Le classement d'une voie communale ou communautaire dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil départemental, après qu'il ait été saisi par l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de voirie.
Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées à l'article 1-5 du présent règlement. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131-4 et L 141-3 du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

3/ Création d'une voie nouvelle :

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 1-5 du présent règlement.

Articles L123-2, L123-3, L131-4, L141-3 et R123-2 du code de la voirie routière.

Le Conseil d'État est amené à statuer en cas d'avis défavorable. L'accord du Conseil départemental d'intégrer une RN déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ces ouvrages annexes relative au niveau de service qui lui est attribué.

Article 2-8 - PLANTATIONS

Le département peut effectuer des plantations à l'intérieur de l'emprise du domaine public départemental.

Il peut par voie de convention avec le propriétaire riverain, planter en limite de propriété.

Les projets de plantations d'alignement feront l'objet d'une information en amont auprès des maires, des propriétaires et exploitants riverains. La convention prévoira la répartition, à part égale, de l'entretien des plantations entre le département et le propriétaire riverain.

Article R110-2 du code de la route.

En complément de cet article, ce règlement définit le bord de chaussée comme le bord extérieur de la ligne de rive de la signalisation horizontale, et la limite de la bande de la voie de circulation roulante.

Article 2-9 - SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Le Conseil départemental demande à être consulté pour l'établissement ou la révision du schéma de cohérence territoriale.

Articles L132-7 et L132-11 du code de l'urbanisme

Article 2-10 - PLANS LOCAUX D'URBANISME

Le conseil départemental doit être systématiquement consulté pour le projet d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme, au titre des personnes publiques associées (PPA).

Le département demande que le présent règlement de voirie des routes départementales soit visé dans tous les plans locaux d'urbanisme

Articles L132-7 et L132-11 du code de l'urbanisme

Article 2-11 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES

En dehors des espaces urbanisés des communes, le long des routes départementales les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Sur une route bidirectionnelle à deux voies de circulation, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de quinze mètres (15m) de part et d'autre de l'axe de la chaussée. La largeur de cette bande est augmentée de la moitié de la largeur du nombre de voies de circulation supplémentaires, et, le cas échéant, de la moitié de la largeur du terre-plein central, ainsi que des largeurs ponctuelles liées aux voies de sortie, d'accès, de parking...

Article L111-6 et Articles R111-5, R111-6, R111-17 du code de l'urbanisme

Ces retraits ne sont pas applicables en agglomération telle qu'elle est matérialisée par les panneaux prévus au code de la route.

L'axe à considérer est celui de l'emprise totale de la voie, ce qui inclut, le cas échéant, le terre-plein central. Une marge de recul supérieure peut être fixée par un document d'urbanisme.

Cet article précise que l'interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à la voirie routière, ni aux services exigeant la proximité immédiate de la route, ni aux réseaux d'intérêt public.

En l'absence de plan local d'urbanisme les dispositions de cet article sont incontournables et impératives.

En présence d'un plan local d'urbanisme, seule une étude démontrant de quelle façon la qualité urbanistique, architecturale et paysagère ainsi que les aspects sécurité, nuisances ont été pris en compte dans le plan, permet éventuellement de lever l'inconstructibilité des terrains en bordure des voies concernées.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux occupants de droit qui, conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code de la voirie routière, bénéficient d'un droit légal d'occupation du domaine public routier.

Article 2-12 - AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'AMÉNAGER

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombe ces équipements.

Cet article n'est pas applicable aux constructions à usage d'habitation. En cas de nécessité de réaliser un équipement public exceptionnel, le service instructeur du permis de construire consultera le département afin que le principe et le montant de la participation demandée au constructeur soient arrêtés en concertation avec le service gestionnaire de la voirie.

Le dernier alinéa concerne les autorisations de construire et d'aménager.

Article 2-13 - ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Un avis défavorable au permis de construire doit être motivé pour des raisons de sécurité liées à la position de l'accès, la configuration des lieux, à la géométrie de la route, à la nature et/ou à l'intensité du trafic.

Hors agglomération, le permis de construire devra prévoir des stationnements à l'intérieur de la propriété afin d'éviter le stationnement sur le domaine public.

R111-5 du code de l'urbanisme

Le permis de construire peut donner lieu à certaines prescriptions concernant le stationnement hors des voies publiques, la réalisation de voies privées ou d'aménagements ainsi qu'à la limitation du nombre des accès. En particulier, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès ne pourra être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article 2-14 - IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Des mesures de sécurité ont été rendues nécessaires pour sécuriser les usagers des routes départementales. Pour ce faire, des règles d'implantation définissent trois types d'éloignement :

- le périmètre immédiat ;
- le périmètre rapproché ;
- le périmètre éloigné.

Ces périmètres sont définis dans l'extrait du procès-verbal des délibérations du 21 octobre 2004, dossier n°II-2.

Voir annexe 3 : Extrait du procès-verbal des délibérations

TITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

ARTICLE 3

Article 3-1 - AUTORISATION D'ACCÈS – RESTRICTION

L'accès est un droit de riveraineté. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès à la voie qui présente le plus de sécurité sera privilégié.

- En agglomération, l'accès est règlementé par le document d'urbanisme. L'autorisation est donnée par le maire, après avis du Département.
- Hors agglomération, l'autorisation est donnée par le département sur demande.

Articles L151-3, L152-1 et L152-2 du code de la voirie

Articles R111-2 et suivants du code de l'urbanisme

Articles 682 et suivants du Code civil

Des mesures de visibilité doivent être effectuées sur le terrain pour s'assurer de la sécurité de l'accès. (Recul de 3.00m du bord de chaussée, T>8 secondes).

Dans le cas de voies à statuts particuliers (route express, déviation d'une route départementale à grande circulation) les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.

Article 3-2 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être réalisés de manière à ne pas déformer les profils en long et en travers de la route.

Dans le cas d'un accès avec franchissement de fossé, les équipements hydrauliques (aqueduc, buse) devront être dimensionnés et posés de façon à assurer la capacité hydraulique du fossé (pente, rayon hydraulique équivalent) et la sécurité des usagers.

D'une manière générale les accès doivent être équipés et constitués pour supporter sans déformation les charges des véhicules.

L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

L'accès aura une largeur maximum de 7.00m sauf demande dûment justifiée.

Article 3-3 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 2-13 du présent règlement)

Il peut être prévu l'établissement d'un aménagement, à la charge du pétitionnaire, rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une permission de voirie ou d'une convention. Elle définira :

- le financement ;
- la géométrie ;
- les structures des aménagements ;
- l'entretien ultérieur.

Article L332-8 du Code de l'urbanisme

Article 3-4 - ACCÈS AUX DÉPÔTS DE PRODUITS AGRICOLES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Les dépôts dont l'accès se fera par occupation du domaine public départemental devront faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée à l'exploitant dans les conditions générales définies au titre 4 du présent règlement.

Les dépôts et le chargement de produits agricoles sont interdits sur le domaine public départemental. L'implantation des dépôts devra être agréée par la circonscription des infrastructures et du patrimoine concernée. Ils doivent être implantés de manière à ne pas réduire la visibilité ni

compromettre la sécurité des usagers de la route, notamment au vu des distances de visibilité inhérentes au site (topographie, virage, carrefour).

L'écoulement des eaux en provenance des aires des dépôts est interdit vers le domaine public.

Les dépôts, en période d'activité, devront être signalés par des panneaux de type AK14 gamme normale de classe II, complétés du panneau KM9 indiquant le danger rencontré. Ces panneaux seront mis en place, conformément à la réglementation et entretenus par l'entreprise ou l'exploitant chargé de l'activité sur les dépôts, maintenus en permanence durant toute la durée des opérations et sous la responsabilité du bénéficiaire de la permission de voirie, tout comme l'état de propreté des chaussées.

Arrêté permanent du 03/05/2000 réglementant l'implantation et l'exploitation des dépôts et silos de produits agricoles en bordure du domaine public départemental.

Les produits agricoles sont par exemple les betteraves, pommes de terre, carottes, oignons et autres. En tout état de cause ils devront être conformes à la réglementation sanitaire, à la salubrité et santé publiques.

Article 3-5 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les riverains peuvent effectuer une demande d'alignement individuel, que la collectivité a l'obligation de satisfaire – article L112-4 du code de la voirie routière. Un refus constitue une faute de l'administration, celui-ci pouvant être constitué par une absence de réponse après 4 mois. Cette demande est obligatoire avant tous travaux sur une limite publique.

L'arrêté d'alignement est pris après consultation du Maire en agglomération, et est valable 1 an. Il doit être conforme :

- au plan d'alignement applicable ;
- aux alignements résultant de documents d'urbanisme ;
- à défaut à la limite du domaine public routier (alignement de fait).

Articles. L112-1, L112-3, L112-4 et L131-6 du code de la voirie routière

La limite de fait étant la limite actuellement visible résultant de la situation des lieux ou pouvant être établie par tous moyens de preuve de droit commun.

Article 3-6- IMPLANTATION DE CLÔTURE (cf. article 4-17)

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, clôtures à claires-voies ou levées de terre formant clôture ou tout autre obstacle nuisant à la sécurité peuvent être établies suivant l'alignement, sous réserve de servitude de visibilité et s'ils ne présentent pas de caractères dangereux pour la sécurité. Toutefois, les clôtures électriques, les haies vives ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Des prescriptions plus restrictives peuvent être imposées dans le document d'urbanisme de la commune.

Les clôtures en dur (murs en béton, en pierre...) et hors agglomérations sont considérées comme des obstacles et relèvent des règles d'implantation de l'article 4-17.

Article. 671 du code civil

Des prescriptions plus sévères peuvent être prescrites en particulier pour les clôtures électriques. Il est sous-entendu que les accessoires de maintien des haies du type : tuteurs, culées, piquet ... doivent être associés aux restrictions d'implantation.

Article 3-7- ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les fossés de la route sur la voirie départementale servent à l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Il ne doit pas être intercepté ou entravé, et nul ne doit rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation privative du domaine public.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public que si les équipements pour les collecter et les évacuer existent et sont dimensionnés à cet effet. Tout nouveau projet de collecte et de déversement des eaux pluviales dans le réseau existant

doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie sous réserve de conformité avec la réglementation (code de l'environnement et document d'urbanisme).

Rappel: Il s'agit des eaux de pluie interceptées par le domaine routier départemental (impluvium routier).

Articles 640 et suivants du Code civil

Article 3-8 - FOSSÉS LE LONG DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Hors agglomération

L'ouverture des fossés, à titre privé est interdite sur le domaine public routier départemental.

En agglomération

La gestion de l'eau pluviale issue du ruissellement de la chaussée est collectée et évacuée dans des fossés.

Les dimensions de ces fossés doivent assurer sans débordement l'évacuation des eaux de ruissellement d'une pluie horaire de récurrence vingt ans.

Toutes les dispositions doivent être prises, par les collectivités, pour que ces ouvrages soient conformes à la sécurité routière.

Article 3-9 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS

L'autorisation, pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction et les dimensions de l'ouvrage. Les matériaux utilisés doivent être conformes à la capacité hydraulique du fossé (continuité hydraulique pour une capacité de plein bord).

Une étude de faisabilité hydraulique devra être réalisée par le demandeur, et validée par les services départementaux.

Dans le cadre de la sécurité routière, en amont et en aval des aqueducs et ponceaux, des têtes de sécurités devront être posées. Les travaux de création, d'entretien, de réparation et de mise aux normes sont à la charge du riverain.

Note 19 d'information du SETRA juillet 1986

Article 3-10 - ÉCOULEMENT DES EAUX USÉES

Tout rejet d'eaux usées est interdit sur le domaine public routier départemental qu'il s'agisse de la chaussée ou de ses dépendances, notamment les fossés.

Articles L211-1 à L211-3 et L216-6 du code de l'environnement

Article R116-2 du Code de la voirie routière

Article R111-12 du Code de l'urbanisme

Article 3-11 - ÉCOULEMENT DES EAUX DE RUISSellement ET DE DRAINAGE DES TERRES AGRICOLES

Sauf convention, tout rejet d'eau provenant des ruissellements et des collecteurs des eaux de drainage est interdit dans les fossés du domaine public routier départemental.

Le drainage des terres agricoles est soumis à la loi sur l'eau.

Article 3-12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir en bon état les installations ouvrages travaux aménagements (I.O.T.A.) ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et les ouvrages destinés à soutenir leurs terres (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Article 3-13 - LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES SOUMISES A L'ALIGNEMENT

Tous travaux sur un immeuble soumis à l'alignement, riverain du domaine public routier départemental, doivent faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Articles L112-1 et L112-5 du code de la voirie routière

Article 3-14 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR UN IMMEUBLE GREVÉ DE LA SERVITUDE D'ALIGNEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude d'alignement peut, sans avoir à demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux, ou ne soient pas confortatifs. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Article L112-6 du code de la voirie routière

Article 3-15 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

La mesure des saillies, des largeurs minimales de trottoirs et des routes est prise à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite de soubassement et à leur défaut, entre alignements. Ces dimensions maximales de saillies ne sont pas applicables en ce qui concerne les corniches, grands balcons et les saillies de toiture, dans les emprises de routes départementales pour lesquelles en raison de leur caractère spécial, historique, artistique ou pittoresque, un plan d'urbanisme de détail prévoit des règles et servitudes de construction particulières, incompatibles avec ces dimensions. Ces dimensions ne sont au surplus applicables que dans les portions d'emprise ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue dans chaque cas particulier, sur des dimensions de saillie, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- **soubassement** : 0,05 m
- **colonnes, pilastre, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade d'alignement** : 0,10 m
- **tuyaux et cunettes** : 0,16 m
- **revêtement** isolant sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, sachant que la largeur du trottoir libre après travaux doit être égal ou supérieur à 1.40m grilles rideaux et clôtures : 0,16 m
- **corniches** où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m
- **panneaux muraux publicitaires** : 0,10 m
Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.
Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.
Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.
- **enseignes lumineuses ou non lumineuses** et tous les attributs et ornements quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe lanterne, enseignes lumineuses ou non lumineuses ci-après : 0,16 m
- **lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs** : 0,80 m
 - a) S'il existe un trottoir d'au moins 1.40m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur entre les alignements de la voie publique, et la hauteur de 4,30 m peut être

réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. Cette hauteur peut être ramenée à 2,30 mètres en périmètre de monuments historiques ou immeubles pittoresques et remarquables. La largeur maximale est de 0,80m, à moins que le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique soit inférieur à 0,80cm. Dans ce cas, l'ouvrage ne dépassera pas cette dimension, article R581-61 du code de l'environnement.

- b) Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que lorsque la largeur entre les alignements de la voie publique n'est pas inférieure à 8 m et doivent être supprimés sans indemnité lorsque les raisons d'intérêt public conduisent le département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

Dans le cas des enseignes, celles-ci peuvent être apposées parallèlement à la façade, notamment lorsque leur apposition en perpendiculaire de la façade n'est pas possible. Elles sont installées dans le respect des dispositions prévues au code de l'environnement en matière de publicité.

Les dispositifs lumineux ne doivent en aucun cas générer de phénomène d'éblouissement ni créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie. En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne sont autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée.

- **grilles** des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m
- **socles** de devantures de boutiques : 0,20 m
- **petits balcons** de croisée au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m
- **grand balcons et saillies de toitures** : 0,80 m ; ces ouvrages ne peuvent être établis que lorsque l'écart entre les alignements de la voie publique est supérieur à 8 m. Ils doivent être placés à 4,3 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m
- **auvents et marquises** : 0,80 m
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.
Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes pourvu que la hauteur au-dessus du trottoir ne soit pas inférieure à 2,50 m.
Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.
Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.
- **bannes**
Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.
Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.
- **corniches d'entablement**, corniche de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :
 - ouvrage en plâtre : dans tous les cas la saillie est limitée à 0,16 m
 - ouvrage en tout autre matériau que le plâtre
 - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m
 - entre 3 et 3,5 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

*Article. R112-3 du code de la voirie routière
Décret n°64-262 du 14 mars 1964*

Article 3-16 - PLANTATIONS RIVERAINES (cf. article 4-17)

En agglomération, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance minimale de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0.5 m pour les autres. Cette distance est calculée du milieu du tronc de la plantation jusqu'à la limite séparative de l'emprise.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Hors agglomération, se référer à l'article 4-17 du présent règlement.

Si les terrains sont à des niveaux différents, les hauteurs de plantation sont mesurées par rapport au niveau du terrain où elles sont installées.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par un câble aérien, les plantations d'arbre doivent être situées à une distance minimale de 4m pour une plantation de 7 m de hauteur. Cette distance minimale est augmentée d'un mètre, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m sans toutefois pouvoir excéder une hauteur de 10m de hauteur de plantation. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Hors agglomération, sur routes départementales et sur l'îlot des carrefours giratoires, tout obstacle dangereux pour la sécurité ou non fusible est à proscrire (plantation de haute tige).

Les conditions définies dans la partie réglementaire ci-dessus sont généralement utilisées comme étant minimales. Des prescriptions plus restrictives peuvent être imposées par le Conseil départemental lorsque cela est nécessaire pour préserver la sécurité des usagers de la route, notamment en matière de visibilité.

*Article 64 de l'arrêté du 30 mars 1967
Article 671 du code civil
Article L116-2 du code de la voirie routière*

Article 3-17 - HAUTEUR DE HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 0,60 m au-dessus de l'axe des chaussées.

La vérification des conditions de visibilité est calculée en fonction des dispositions des textes du guide de l'aménagement des carrefours interurbains.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'en vue d'observer la distance mentionnée ci-dessus.

Article 3-18 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Le département doit assurer l'élagage des plantations qui sont situées sur sa propre emprise. Concernant les plantations issues des propriétés riveraines qui empiètent sur des parties de routes départementales dès lors qu'elles sont situées en agglomération, c'est le maire, dans le cadre des

pouvoirs de police qui peut imposer aux riverains de voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de la sécurité des usagers ou la pérennité des infrastructures.

Hors agglomération et à défaut d'exécution dans un délai imparti par le courrier de mise en demeure ou en cas de danger imminent, le département procédera d'office à l'abattage des plantations (dans la mesure où cet abattage est effectué dans l'intérêt général) au frais du propriétaire.

Article R116-2 du code de la voirie routière

Article 3-19 - DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES ARBRES – RESPONSABILITÉS

Le respect des limites légales d'implantation n'exonère pas le propriétaire des végétaux, qu'il soit public ou privé, de sa responsabilité s'il cause un dommage.

Article 1384 du code civil

Article L2212-4 du code général des collectivités territoriales

Article 3-20 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ

L'application du présent cadre de règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le département d'opérer le reprofilage des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article L114-1 à L114-6 du code de la voirie routière

Article 3-21 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES HORS AGGLOMÉRATION

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations et exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

Les affouillements, et évènements naturels ne sont pas concernés par cet article.

- **excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- **excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- **puits ou citernes** : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise du domaine public dans les agglomérations et les endroits clos de mur et d'au moins 10 m dans les autres cas.
- **exhaussements** : ils ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur d'exhaussement, la hauteur initiale étant à 2 m.

Les distances ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du président du Conseil départemental sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation à ciel ouvert, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les conditions définies dans la partie réglementaire ci-contre sont généralement utilisées comme étant minimales. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées.

**TITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER PAR UN TIERS**

CONDITIONS GÉNÉRALES - ARTICLES 4-1 à 4-20

ARTICLE 4

Article 4-1 – AUTORISATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous, n'est possible que si elle fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente dans les conditions définies à l'article suivant.

Cette autorisation doit être compatible avec la destination de la dépendance, temporaire et personnelle. Elle est précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité.

L'occupation est soumise à autorisation préalable, du représentant qualifié du département. Elle peut être accordée pour une dépendance du domaine privé par anticipation à l'incorporation de celle-ci dans le domaine public, dans les conditions de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette autorisation peut prendre la forme :

- d'un permis de stationnement (acte unilatéral)
Occupation privative du domaine public routier, d'une façon permanente ou temporaire, sans modification de l'assiette (vente de produits, de marchandises, échafaudage, dépôts de bois...) sans ancrage au sol. Les équipements gardent leur caractère mobilier.
- d'une permission de voirie (acte unilatéral)
Occupation du domaine public routier avec emprise au sol. L'autorisation peut comporter les conditions techniques et d'exécution des travaux, notamment des délais que les permissionnaires doivent respecter.
Les occupants de droit sont dispensés de cette autorisation, mais doivent obtenir préalablement à leur ouvrage un accord technique du Département selon la procédure visée à l'article 4-23 du présent règlement.
- d'une convention
Occupation du domaine public routier avec emprise au sol concernant un ouvrage ayant un caractère immobilier répondant à des engagements réciproques d'équipement de la route et de service à l'usager. Ces ouvrages se trouvent intégrés au domaine public routier.
- d'une autorisation d'entreprendre des travaux (pour les occupants de droit et les entreprises de télécommunications)

Lorsque les travaux envisagés entraînent des restrictions de l'usage normal de la voie, l'occupant doit également déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux au service départemental compétent.

Le service assurant la gestion de la voirie départementale devra être avisé de l'ouverture du chantier quinze jours avant le début des travaux.

Toute installation de mobilier urbain sur le domaine public de la voirie départementale doit faire l'objet d'un avis du Conseil départemental. L'occupation du domaine public routier départemental par du mobilier urbain, pourvu qu'elle soit autorisée, est exonérée de redevance.

Le permis de stationnement en agglomération est délivré par le maire, après avis du département. Ce peut être aussi un projet de partenariat avec une autre collectivité.

L'autorisation d'occupation est accordée par le département au demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du département par le Président ou son représentant. L'autorisation d'occupation est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

En raison du caractère précaire et révoquée le renouvellement des autorisations ne peut être tacite (CE 4 février 1983 reg:24912). La durée sera de 15 ans pour les télécoms.

Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.

L'agrément du projet et la signature de l'autorisation d'occupation ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser (règles de sécurité, code du travail...).

Cette procédure d'autorisation d'entreprendre les travaux ne fait pas double emploi avec celle de

l'approbation des projets d'exécution, mais peut être incorporée dans les dossiers correspondants si les plans d'exécution sont établis à une échelle suffisante (1/500^e minimum) permettant d'apprécier la nature de l'occupation et ses caractéristiques générales.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui peuvent entraîner la révocation ou la résiliation de l'autorisation d'occupation, le sort des installations en fin d'occupation.

La modification de structure et de géométrie de la voie engage la responsabilité du gestionnaire de cette voie.

Ces équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. Toutefois la CIP concernée (pendant les heures de bureau) le centre d'information et de gestion du trafic en dehors des heures de bureau (06 07 75 44 19) et le Maire (si les réparations sont effectuées en agglomération) devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la CIP concernée dans la journée ouvrée suivante du début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

Dans tous les cas, la signalisation de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article L113-2 du code de la voirie routière

Articles L2122-1 à L. 2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques

LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS DES INFRASTRUCTURES ET DU PATRIMOINE DANS :
www.marne.fr "Services du département" "Coordonnées des circonscriptions"

Voir annexe 4 : Barème des taxes et redevances pour occupation du domaine public routier

Article 4-2 - RÉGIME DE L'AUTORISATION PRÉALABLE

A/ Autorité compétente

Les autorisations d'occupation du domaine public routier départemental sont délivrées par le département après avis du maire en agglomération, à l'exception :

- Des pouvoirs dévolus au préfet pour les routes à grande circulation ;
- De l'exercice de la police de la circulation et du stationnement dévolue au Maire à l'intérieur des agglomérations. Les permis de stationnement sont ainsi délivrés par le maire après avis du département.

B) Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté pour une durée déterminée qui n'excède pas 15 ans ; elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

Elle est délivrée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, la demande est réputée refusée en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité compétente peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. Les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

C) Dépôt et forme de la demande

Toute demande d'autorisation doit être transmise localement au représentant du président du Conseil départemental de la Marne. Elle indique le nom, qualité et domicile du demandeur, la nature, la localisation et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Elle est accompagnée d'un dossier technique, qui devra comprendre :

- un plan de situation au 1/2000^e,
- un plan coté à une échelle courante en milieu urbain (1/500^e minimum),
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode, la date et le délai d'exécution prévus ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation,
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, de remblayage notamment,

- les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation,
- la procédure de mise en œuvre du plan de contrôle ou plan d'assurance qualité (essais de compactage, essais d'étanchéité ...),
- les vérifications topo métriques et altimétriques,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations,
- le cas échéant, les coordonnées du coordonnateur de sécurité,
- le cas échéant, l'impact et les incidences des mesures d'exploitation après mise en service,
- une pièce complémentaire peut être demandée pour parfaire la compréhension.

Des précisions supplémentaires permettant au gestionnaire du domaine public routier d'apprécier la compatibilité de l'occupation peuvent être demandées, compatibilité avec :

- les prescriptions du code de la voirie routière
- la préservation de la route à la circulation routière,
- la sécurité des usagers,
- les prescriptions légales en matière d'environnement,
- l'intégrité des ouvrages routiers.

En cas d'urgence dûment justifiée, contacter le 03 26 69 40 74, afin que des travaux soient entrepris sans délai. Le service gestionnaire, et le maire pour les travaux effectués en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise à titre de régularisation dans les 24 heures qui suivront le début des travaux.

En cas de dossier incomplet, le délai se trouve suspendu jusqu'à la réception des pièces réclamées.

Article L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Dispositions techniques - Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques définies dans l'autorisation et dans le présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ses ouvrages sur les emprises des routes, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée, et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

Les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Prolongation du délai de l'autorisation

Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans les délais notifiés dans l'autorisation, la prolongation de cette autorisation est instruite et assurée dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Fin de l'autorisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer l'autorité compétente. En cas de résiliation de l'autorisation ou à son expiration, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif au dernier jour de l'autorisation. A défaut, l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages, et encourt une contravention de 5^{ème} classe (*article R116-2 du Code de la voirie routière*).

L'autorisation de voirie prend fin dans les cas suivants :

- expiration du délai pour lequel elle a été accordée,
- non-utilisation dans un délai de un an (sauf demande de prolongation),
- en cas de cession,
- par retrait prononcé par l'administration dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé ou dans l'intérêt public général, pour l'inexécution par le permissionnaire des obligations résultant des règlements ou des clauses de l'autorisation, pour attitude abusive de l'occupant.

Outre les cas dans lesquels, à la suite d'incidents ou d'accidents, une intervention est nécessaire, le gestionnaire peut, dans l'intérêt du domaine occupé, demander le déplacement ou la modification de l'installation. Il informe, dès qu'il en a connaissance, l'occupant de la date de déplacement ou de modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être inférieure à deux mois, sauf travaux d'urgence. Sont

présumés être dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Constat préalable des lieux : préalablement à toute mise en application de l'autorisation, le pétitionnaire peut demander un constat contradictoire avant et après les travaux. En cas de détérioration, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux occupants de droit qui, conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code de la voirie routière, bénéficient d'un droit légal d'occupation du domaine public routier.

Article 4-3 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à une redevance, sauf lorsque l'occupation ou l'exécution d'un ouvrage :

- intéresse un service public qui bénéficie à tous gratuitement,
- contribue directement à assurer la conservation du domaine public,
- contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,
- est délivrée aux associations à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général,
- est réalisée au seul profit de la personne publique.

Les occupants soumis à redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'article L2333-84 du code général des collectivités territoriales ne peuvent être soumis à une autre redevance.

Le montant de la redevance est fonction de l'économie générale du contrat. Il est déterminé par le Conseil départemental, selon les avantages tirés du titre d'occupation du domaine public de la voirie.

En ce qui concerne les occupants de droit, les modalités de fixation par le département du montant des redevances dues pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de distribution, sont précisées dans le code général des collectivités territoriales.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, la collectivité pourra majorer les sommes restant dues d'intérêts moratoires au taux légal, en application de l'article 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Articles L2125-1, L3333-8 et suivants et R3333-4 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Article R554-10 du code de l'environnement.

Voir annexe 4: Barème des taxes et redevances pour occupation du domaine public routier

Article 4-4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le défaut de respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Seul le juge administratif pourra démontrer que les dégradations ou dommages qui seraient causés aux chaussées ainsi qu'aux ouvrages d'art, plantations, bornes, panneaux de signalisation, accotements et fossés et, d'une façon générale à tous les accessoires et dépendances des routes départementales, résultent directement de l'exécution des travaux ou du fonctionnement de l'ouvrage. Ces dégradations ou dommages doivent être réparés par le permissionnaire ou après mise en demeure non suivie d'effet, par le département et aux frais de l'intéressé et indépendamment de la redevance fixée au présent règlement.

En cas d'urgence, le Département peut enjoindre le permissionnaire d'effectuer toute mesure visant à faire cesser la situation préjudiciable. À défaut d'intervention, le Département peut se substituer à

l'occupant aux frais et risques de celui-ci.

En cas d'extrême urgence, si un désordre lié à la présence d'un réseau d'un concessionnaire (y compris sur les affleurants de voirie), venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le département s'autorise, sans mise en demeure, à se substituer à l'occupant et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien de ses installations aux frais et risques de l'occupant, ou aux frais de l'intervenant si les désordres lui sont exclusivement imputables. La substitution du Département intervient selon les moyens dont il dispose, et en cas d'absence d'intervention du concessionnaire dument constatée ou justifiée.

Article 4-5 - CONVENTION

Sont exclus du champ d'application des conventions les occupants de droit, article L.113-3 du Code de la voirie routière.

A/ Critères

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'arrêté de permission de voirie dans les cas suivants :

- lorsque les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier dont ils affectent l'emprise,
- lorsqu'il est prévu que les ouvrages, une fois réalisés, se trouvent intégrés au domaine public.

C'est le cas notamment pour des équipements tels que : trottoirs, pistes cyclables et parking hors chaussée, îlots, plantations, assainissement eaux pluviales.

B/ Forme et condition de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour la permission de voirie. Le dossier technique peut toutefois être remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Si la convention concerne un aménagement en traverse d'agglomération, le dossier technique à joindre à la demande sera un dossier d'avant-projet composé des pièces suivantes :

- une notice explicative,
- un plan de situation avec localisation de la traverse en point repère (PR),
- un plan détaillé des travaux à l'échelle 1/1000^e pour un aménagement linéaire et 1/500^e ou 1/200^e pour un carrefour,
- un profil en travers type et une coupe de la chaussée,
- un profil en long.

Le projet comporte en règle générale :

- un mémoire explicatif décrivant la nature de l'occupation, le mode d'exécution, les dates et délais d'exécution prévus pour la réalisation des travaux, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation,
- les modalités d'exploitation et d'entretien,
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

C/ Approbation du projet

Le projet doit être agréé par le service gestionnaire de la voirie. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

D/ Passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre le département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du département par le président du Conseil départemental ou son représentant. La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties. Sa durée ne peut excéder 15 ans. Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui peuvent entraîner la révocation ou la résiliation de la convention, le sort des installations en fin d'occupation.

E/ Respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser (règles de sécurité, code du travail...).

F/ Autorisation d'entreprendre des travaux

Si une autorisation d'occupation est passée avec une administration ou des concessionnaires de voirie, ceux-ci seront dispensés de solliciter toute autre forme d'accord d'occupation, mais devront préalablement à l'exécution des travaux, obtenir du service assurant la gestion de la voirie départementale une autorisation d'entreprendre les travaux. Le service, assurant la gestion de la voirie départementale devra être avisé de l'ouverture du chantier quinze jours avant le début des travaux.

Articles L46, L47 et L47-1 du code des postes et des communications électroniques

Cette procédure d'autorisation d'entreprendre les travaux ne fait pas double emploi avec celle de l'approbation des projets d'exécution, mais peut être incorporée dans les dossiers correspondants si les plans d'exécution sont établis à une échelle suffisante (1/500^e minimum) permettant d'apprécier la nature de l'occupation et ses caractéristiques générales.

Article 4-6 - DROIT DE PASSAGE DES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les opérateurs de télécommunication autorisés au titre de l'article L47 du code des postes et communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier départemental.

Articles L45-9 et L48 du code des postes et des communications électroniques

Articles R20-45 à R20-54 du code des postes et des télécommunications électroniques

A/ Forme de l'autorisation

Une permission de voirie doit être délivrée pour toute occupation physique du domaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet.

En l'absence de réponse de la part du gestionnaire dans ce délai, l'autorisation est considérée comme refusée.

En cas de dossier incomplet, le délai d'instruction sera suspendu.

B/ Dépôt et forme de la demande

Toute demande d'autorisation est adressée au gestionnaire de la voirie départementale, elle doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations avec indication des charges ou des cotes altimétriques,
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations à construire,
- les schémas d'implantation au droit des ouvrages d'art et carrefours,
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité,
- les modalités techniques de remblaiement et de construction des ouvrages,
- un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux (début et durée prévisible),
- modalité de contrôles.

Tout dossier incomplet sera assorti d'une demande complémentaire.

Toutefois, dans le cas de branchements simples, le dossier technique pourra être simplifié conformément à l'autorisation de voirie signée à cet effet.

Les poteaux seront implantés contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie, après

avis du maire en agglomération. En cas d'urgence, l'implantation pourra être faite sous la responsabilité des opérateurs de télécommunication en limite d'emprise du domaine public.

C/ Partage des installations

Si le droit de passage peut être obtenu dans les conditions équivalentes par la voie du partage des installations existantes, l'autorité gestionnaire invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause.

Article L36-8 du code des postes et des télécommunications électroniques

D/ Redevances

Voir annexe 4: Barème des taxes et redevances pour occupation du domaine public routier

Article 4-7 - DROITS DE PASSAGE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité aux services publics dont le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts sont soumis aux dispositions de l'article R323-25 du code de l'énergie. La déclaration peut être valablement effectuée par des moyens électroniques.

Article 4-8 - AMÉNAGEMENT DES DÉPENDANCES

En agglomération, l'aménagement des dépendances, sur route départementale, pourra faire l'objet d'une convention.

Article 4-9 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMÉRATION

L'accès aux pistes ne peut être accordé que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation. Le pétitionnaire devra présenter l'autorisation délivrée par les services de l'état.

*Domaine des installations classées pour la protection de l'environnement "stations-services".
À ce titre, on peut s'inspirer des dispositions des normes de l'ARP.*

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans les zones de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans le plan de dégagement. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

Ces accès doivent être construits de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés et ne doivent en aucun cas aboutir sur le domaine public.

Ils doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit. Sous réserve du respect des conditions de densité, de format, et d'implantation figurant au code de l'environnement, les supports ne pourront être implantés à moins de cinq mètres du bord de la chaussée. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

A défaut de plan de dégagement, on peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburant ne soit implantée à moins de 200 m d'un carrefour.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.

Article 4-10 - DISTRIBUTEUR DE CARBURANT EN AGGLOMÉRATION

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après scindement, doit conserver une largeur suffisante qui ne doit être en aucun cas être inférieure à 1.40m sans obstacle latéral.
- b) Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent tous les cinq ans.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Article 4-11 - VOIES FERRÉES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Toute création, ouverture ou remise en circulation de voie ferrée dans l'emprise d'une route départementale doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- 1/ un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/5 000^{ème} pour les sections en rase campagne et 1/500^{ème} pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise. Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

- 2/ un profil en travers type à l'échelle de 1/50^{ème} indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

- 3/ une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon de courbure, le maximum de déclivité de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise,
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines,
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux,
- une pièce complémentaire peut être demandée pour parfaire la compréhension.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'autorisation sera donnée sous forme de convention, elle définira les conditions techniques, administratives et financières.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le président du Conseil départemental ou par délégation par le

directeur des services.

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le concessionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

La convention précisera les points suivants :

- *l'entretien de la voie, des ouvrages annexes et de la zone où ont été remaniés la chaussée, les accotements et les trottoirs, est assuré par l'occupant et à ses frais.*
- *Faute par l'occupant d'exécuter les travaux de nettoyage et d'entretien qui lui sont prescrits par le gestionnaire de la voirie, ces travaux sont exécutés d'office et à ses frais après avertissement écrit des services techniques du département et à la diligence de ceux-ci.*
- *En cas d'urgence, ils peuvent être exécutés sans mise en demeure préalable.*
- *dans le cas où le département déciderait de réaliser des travaux modifiant l'altimétrie de la chaussée, l'occupant devra, à ses frais, remettre la voie ferrée au niveau de la chaussée sans pouvoir s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.*
- *l'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. Elle ne peut être révoquée lorsque l'intérêt public l'exige ou que l'occupant ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.*

Article 4-12 - OUVRAGES SOUTERRAINS ROUTIERS

(Voir coupe annexe 11).

Tout ouvrage ou dispositif établi sous le sol du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie. Le concessionnaire devra fournir tous les documents nécessaires à la compréhension des travaux à réaliser (vue en plan, coupes, profil...).

Article 4-13 - RÉSEAUX AÉRIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES (Cf. article 4-17)

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

La hauteur libre sous les ouvrages des lignes de transport d'énergie électrique à construire ne doit pas être inférieure, en tout point, à 6 m.

La hauteur libre sous les ouvrages des lignes de télécommunications ne doit pas être inférieure, en tout point, à 4,50 m.

L'occupant reste responsable de tous les dommages ou accidents résultant de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage.

Des distances minimales d'implantation des supports de lignes aériennes seront imposées.

Aux carrefours, distance minimum 50,00 m, s'il y a impossibilité technique, le département pourra déroger.

Le guide de l'aménagement des routes principales (A.R.P.) préconise une distance minimale de 7,00 m du bord de rive à l'obstacle, sans protection latérale.

Sur voie existante, la distance minimum du bord de chaussée à l'obstacle peut être de 4,00 m hors agglomération

Des protections latérales pourront également être imposées (pose de glissière de sécurité), à la charge du concessionnaire.

Article R110-2 du code de la route.

En complément de cet article, ce règlement définit le bord de chaussée soit comme le bord intérieur de la ligne de rive de la signalisation horizontale ou bien comme la limite de la bande de la voie de circulation roulante, soit enfin comme la limite revêtue de la voie.

Article 4-14 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur.

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire devra être d'au moins 4,40 m (Tirant d'air de 4.30 m en tout point avec 10 cm de revanche).

Article. R131-1 du code de la voirie routière.

Les eaux de ruissellement des passages supérieurs pourront être reprises par convention.

Article 4-15 - ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX (Hors produits agricoles)

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le service gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intéressé.

En agglomération

L'autorisation pour l'installation d'échafaudages ou de dépôt de matériaux est de la compétence du maire, après avis du département.

Hors agglomération

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans le permis de stationnement.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et piétons, ni nuire à la sécurité des usagers. Une signalisation sera mise en place, conforme à la réglementation en vigueur et entretenue de jour comme de nuit par le permissionnaire.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou du béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements, sous réserve d'une protection de la couche de surface.

Article 4-16 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

A) Autorisation

Les dépôts de bois peuvent être autorisés dans le respect des conditions générales du titre 4 du présent règlement sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces opérations de stockage seront alors réalisées sous l'entière responsabilité des propriétaires de ces matériaux ou produits, qui devront se conformer aux règles de sécurité adaptées à la situation, et veiller au maintien de cette sécurité pendant la durée du dépôt.

Ces occupations temporaires, strictement limitées à une durée maximum de 6 mois et à un emplacement bien déterminé donnent lieu à des redevances d'occupation (voir annexe 5).

Les dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de stationnement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Les contraventions résultant des dépôts effectués sans autorisation ou en dehors des limites autorisées seront réprimées conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Le permissionnaire, même en cas de vente du bois déposé, reste seul responsable de l'exécution des clauses de l'arrêté d'autorisation et du paiement des redevances, pénalités et indemnités.

B) Conditions techniques prescrites pour la constitution des dépôts de bois

Aucun dépôt ne sera effectué sur les gares à matériaux du département. Tout dépôt sera rigoureusement interdit au voisinage des lignes électriques de toutes catégories.

Le maintien de la visibilité devra être assuré dans tous les cas, notamment en ce qui concerne la signalisation routière.

Cette installation devra être réalisée à une distance minimale de 4 m du bord chaussée afin de garantir une zone dite de sécurité.

La distance entre deux dépôts consécutifs sera d'au moins 100 m. Les dépôts seront effectués de manière qu'aucune chute de bois ou matériaux quelconque ne puisse se produire, ni sur la partie libre de l'accotement, ni sur la chaussée.

Aucun obstacle ne sera porté à l'écoulement des eaux. Si les dépôts doivent empiéter sur le fossé, celui-ci recevra les aménagements nécessaires pour que sa section entière demeure libre.

Durant toute la durée des dépôts, le permissionnaire pendra toutes dispositions pour entretenir la chaussée en constant état de propreté. Il fera procéder au balayage et à l'enlèvement des boues, écorces, débris et autres provenant de l'exploitation desdits dépôts.

Il devra également assurer, en tout temps, le libre passage sur la route, particulièrement pendant le

débardage et le chargement des véhicules. (Arrêt et stationnement interdit sur la chaussée).
À la fin de l'exploitation des dépôts, les accotements et les fossés devront être totalement débarrassés par les soins du permissionnaire, avec remise en état, si nécessaire.

Chaque dépôt devra être signalé conformément à la réglementation en vigueur.

Les autorisations sont données aux conditions particulières précisées ci-après :

- la hauteur de chaque dépôt ne devra, en aucun cas, excéder 2,00 m,
- les bois en grumes ne seront jamais traînés ; ils seront posés côte à côte, sans être empilés,
- les conditions de stationnement, de chargement/déchargement des véhicules employés à l'exploitation et les limitations de charge seront définies.

Article R110-2 du code de la route.

En complément de cet article, ce règlement définit le bord de chaussée soit comme le bord intérieur de la ligne de rive de la signalisation horizontale ou bien comme la limite de la bande de la voie de circulation roulante, soit enfin comme la limite revêtue de la voie.

Article 4-17 - IMPLANTATION DE TOUT OBSTACLE EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du département. Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Hors agglomération :

Ces distances minimales d'implantation des obstacles sont :

- 50 m du carrefour
- 4 m ou 7 m du bord de chaussée

Des aménagements de sécurité peuvent être imposés (pose du dispositif retenu).

Elles peuvent faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article R110-2 du code de la route.

En complément de cet article, ce règlement définit le bord de chaussée soit comme le bord intérieur de la ligne de rive de la signalisation horizontale ou bien comme la limite de la bande de la voie de circulation roulante, soit enfin comme la limite revêtue de la voie.

En agglomération :

Après avis du maire, selon les prescriptions de l'article 3-16.

Guide des aménagements des routes principales.

Article 4-18 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département, à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite, sauf autorisations en cours.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département, à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à l'autorisation du maire, après avis du représentant du département.

Article 4-19 - OCCUPATION DES OUVRAGES D'ART PAR LES PÉTITIONNAIRES

Lorsqu'une canalisation doit franchir une brèche disposant d'un pont, ponceau ou aqueduc, une étude spécifique, réalisée par le pétitionnaire, précisera les modalités de franchissement de la brèche en fonction de la nature de l'ouvrage.

La priorité est donnée au franchissement hors ouvrage.

Le pétitionnaire devra chercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées si elles sont compatibles avec les travaux envisagés du pétitionnaire.

La canalisation ne doit cheminer ni dans la superstructure ni en encorbellement.

Elle doit cheminer :

- dans des réservations si elles existent,
- dans un fourreau mis en place par le pétitionnaire à l'intérieur du trottoir,
- en dehors de l'ouvrage en cas d'impossibilité technique d'implanter la canalisation dans le trottoir.
- une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement pourra être admise par convention si le pétitionnaire démontre que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable.

Le déplacement des canalisations empruntant un ouvrage d'art pourra être exigé sans contrepartie financière, en cas de travaux d'entretien sur celui-ci ou pour sa reconstruction, sous réserve que les travaux soient réalisés dans l'intérêt du domaine public routier et conformément à sa destination.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX - ARTICLES 4-20 à 4-32

Article 4-20 - CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises l'exécution de travaux ou prestations qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise départementale qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Article. L113-3 du code de la voirie routière

À ce sujet, l'article L113-3 du code de la voirie précise que les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Article 4-21 - ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

L'accord technique préalable aux travaux est délivré au maître d'ouvrage. Cet accord concerne les occupants de droit. L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas clairement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Pour la réalisation de travaux d'assainissement hydraulique ou pluvial et d'eau potable, il faudra s'assurer qu'une étude de faisabilité a été réalisée.

Pour les réseaux d'assainissement, on peut faire référence au fascicule 70 titre I et II

Article 4-22 - VALIDITÉ DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (Art. 4-42 Conférence de coordination). La demande devra être faite au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, avec un délai de réponse de 15 jours. L'accord technique est valable 1 an (délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant).

Pour les travaux non programmables, la demande devra être faite au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, avec un délai de réponse de 10 jours. L'accord technique est valable 2 mois (délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant).

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée, accompagnée de plans, avec annotation de la date de notification et la copie de l'accord technique initial.

Cette demande de prorogation doit être faite 1 mois avant la date limite pour des travaux avec accord préalable et 15 jours avant la date limite pour des travaux non programmables.

Dans le cas où leurs travaux font l'objet de la désignation d'un coordonnateur de sécurité, les gestionnaires de réseaux, en tant que maître d'ouvrage, doivent le déclarer dans la demande d'accord technique adressée au gestionnaire de la voirie et indiquer ses coordonnées.

Article 4-23 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES D'ACCORD TECHNIQUE OU D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Les demandes d'autorisations d'entreprendre des travaux (ou d'accords techniques pour les occupants de droit) devront être adressées par l'intervenant ou par son délégué au département (C.I.P. (article 4-1)) au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux.

À la demande, devra être joint un dossier comportant les documents indiqués dans l'article 4.2.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais la C.I.P., et le maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

Article 4-24 - PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

À l'exception des travaux d'urgence, et conformément à la réglementation concernant les DT/DICT, le demandeur est tenu d'informer le département avant l'ouverture du chantier. Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature, l'emplacement du chantier et le dossier d'exploitation sous chantier.

Le demandeur aura, préalablement, avisé également les autres concessionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux.

Voir annexe 5 : avis d'ouverture de chantier

Article 4-25 - AVIS DE FIN DE TRAVAUX

À l'exception des travaux d'urgence, le demandeur est tenu d'informer le service gestionnaire de la voirie de la fin du chantier dès sa réception définitive dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Le délai entre la réception provisoire et la réception définitive ne peut excéder un an, dans le cas contraire les ouvrages restent sous la responsabilité du pétitionnaire. Voir annexe 6 : avis de fermeture de chantier.

Article 4-26 - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires sur www.reseau-et-canalisation.ineris.fr.

Article 4-27 - IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'intervenant, sauf occupants de droits, devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celles des équipements déjà existants. Elles sont implantées, en priorité, dans les zones les moins sollicitées.

Sauf impossibilité technique dûment constatée, les traverses de chaussées seront effectuées sans coupure de la circulation routière en privilégiant les techniques sans tranchées.

Article 4-28 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1.50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Norme NFP 98-332.

Un arbre est communément défini comme étant une plante capable de se développer en hauteur grâce à une structure formant un tronc.

Article 4-29 - CIRCULATION ET DESERTES RIVERAINES

Le permissionnaire et l'intervenant, chacun en ce qui le concerne, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de

la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4-30 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

En et hors agglomération, lors de la durée des travaux, le permissionnaire doit prendre de jour comme de nuit et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'utilisation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc....), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Le permissionnaire a en charge la signalisation de son chantier qui devra être conforme à la permission donné par le département et à la réglementation. Celle-ci pourra être contrôlée par le département. Un dossier ou une notice d'exploitation sous chantier sera demandée par le gestionnaire suivant la nature des travaux conformément au présent règlement.

L'arrêt de circulation devra être demandé par l'entreprise au moins un mois avant le début des travaux à la circonscription des infrastructures et du patrimoine concernée.

Article 4-31 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant ainsi que les intervenants (entreprise, prestataires ...) et indiquant leurs adresses et la date d'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 4-32 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené hors circulation, et que les conditions techniques le permettent, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés) sous réserve des garanties suffisantes de sécurité.

Cet article pourra être repris dans les prescriptions à l'entreprise lors de la demande de commencement des travaux.

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC - ARTICLES 4-33 à 4-41

Article 4-33 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation est de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir pour les réseaux de télécommunication, de 0,85 m sous chaussée et 0,65 m sous trottoir pour les canalisations électriques et 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir pour les canalisations de gaz.

Recommandation du CETE NFP 98331, norme C11-201 et NFP 98-331.

En cas d'utilisation de conduits spéciaux, ces profondeurs peuvent être réduites.

En trottoir, les profondeurs de tranchées résulteront de leur occupation par d'autres réseaux.

Coupe annexe 11 :

Les réseaux enfouis devront respecter les profondeurs suivantes au-dessus de la génératrice supérieure :

- Profondeur minimale de 0,80 mètres sous la chaussée ;
- Profondeur minimale de 0,80 mètres sous l'accotement jusqu'à 1 mètre du bord de la chaussée revêtue, avec apport de matériaux nobles pour les remblais ;
- Profondeur minimale de 0,60 mètres sous l'accotement au-delà de 1 mètre du bord de la chaussée revêtue.

Article 4-34 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE A OUVRIR

Sauf impossibilité technique, lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, la longueur de l'alternat ne dépassera jamais 500 m sauf dérogation dûment motivée.

Un arrêté temporaire sera rédigé par la circonscription des infrastructures et du patrimoine concernée.

Dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie chaque fin de journée.

La largeur de la tranchée, les techniques de blindage et le talutage des bords de fouilles devront répondre aux exigences des normes en vigueur.

La tranchée est réalisée sur une largeur telle que l'espace libre de part et d'autre du corps du tuyau ou des parois extérieures du regard de visite permette un compactage conforme aux normes en vigueur.

Occupants de droit (transports et distributions d'électricité et de gaz)

Sous réserve du respect des principes de sécurité des usagers de la route et de la conservation du domaine public routier départemental, l'occupant de droit n'est pas astreint à une longueur maximale de tranchée à ouvrir.

Article 4-35 - CANALISATION TRAVERSANT UNE CHAUSSÉE

En traversée de chaussée, lorsque les conditions d'exploitation et de sécurité spécifiques de la route concernée le nécessitent, le fonçage ou le forage horizontal sont à privilégier.

Sauf impossibilité technique démontrée ou cas de travaux dont l'urgence est avérée, sur les chaussées ayant bénéficié de réfection complète ou de la pose d'une couche de roulement depuis moins de 3 ans, le gestionnaire ou son délégataire peut interdire l'ouverture de tranchées.

En cas d'exécution de tranchées, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie : les travaux sont exécutés préférentiellement par demi-largeur de chaussée afin de maintenir la circulation.

Article 4-36 - PLAQUES DE RECOUVREMENT

Les tampons de classe D 400 minimum équipés de joint en polyéthylène sont obligatoires sous chaussée, dans la mesure du possible dans l'axe de la voie de circulation et l'ouverture du tampon se fera dans le sens contraire de la circulation.

Ceci afin d'éviter des désordres ultérieurs, des nuisances sonores vis à vis des riverains et que les véhicules qui rencontreraient un tampon ouvert le referme à leur passage.

Article 4-37 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

Sous réserve de faisabilité le gestionnaire de la voie peut préconiser à ses frais la mise en place de gaines ou de fourreaux aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Sous réserve de faisabilité le gestionnaire pourra également préconiser à ses frais la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur fourni par le concessionnaire du réseau concerné par la réservation détectable sera posé 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation (préconisation du SETRA).

Conformément aux normes en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur en rapport aux travaux exécutés.

Article 4-38 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Les bords de la zone d'intervention effective sont préalablement découpés ou sciés par un matériel adapté, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne. En cas de béton bitumineux (enrobés), la découpe déborde au moins de dix centimètres le bord supérieur de la tranchée.

Article 4-39 - RÉUTILISATION DE DÉBLAIS

En fonction des contrôles effectués sur les déblais, ils pourront être réutilisés sur place. Les matériaux utilisés pour les remblais peuvent provenir des déblais du chantier à condition qu'ils satisfassent aux caractéristiques techniques et de mises en œuvre mentionnées dans le guide technique du SETRA des remblayages de tranchées (fascicule 70 titre I et II).

En cas de déblais non réutilisable suite aux contrôles, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction. L'entreprise devra fournir au département son schéma organisationnel de la gestion des déchets.

Article 4-40 - REMBLAYAGE DE FOUILLES

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblai, jusqu'au corps de chaussée sera réalisé selon le cas :

- en matériaux issus des déblais (voir Art. 4 :39 Réutilisation de déblais)
- en matériaux du site
- en grave non traitée
- en grave traitée au liant hydraulique

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage sera systématiquement réalisé par le donneur d'ordre.

Il pourra consister soit :

- en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci-dessus ;
- en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux, en général par couche de 20 cm ;
- en des mesures de densité à la double sonde gamma ;
- en des mesures au pénétromètre dynamique.

Sur demande du gestionnaire de voirie, l'intervenant communiquera, à la fin du chantier, les essais de compactage. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra reprendre à ses frais le compactage.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

Note technique du SETRA janvier 1981.

Voir annexe 7 Structures sous chaussée (à titre indicatif).

Article 4- 41 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE

Toute réfection provisoire est réalisée selon une technique compatible avec le trafic supporté, en conformité avec les normes et règles de l'art. Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées sont réalisés, l'intervenant transmet l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée ci-après court à compter de la date de réception de cet avis.

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voie le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. L'ouvrage reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie mentionné ci-après. Le procès-verbal de réception mentionne la position du chantier, les dates d'ouverture et d'achèvement. Il précise les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fait état des incidents survenus pendant le chantier et le résultat des contrôles y est annexé.

NB : pour les occupants de droit, lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de consigner la date d'achèvement de ceux-ci dans l'avis de fin de travaux.

Par ailleurs, l'occupant est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat. Il lui appartient de faire les constatations lui permettant de mettre en œuvre

les garanties propres à ses marchés de travaux. Pour tout désordre pouvant être attribués à l'ouvrage ou aux travaux réalisés, le Département convoque l'occupant pour constater les faits et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires à la conservation du domaine public et à la sécurité des usagers. Faute de prise en compte de ces observations le Département met en demeure ce dernier. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Cette garantie comprend les travaux et ses conséquences. Si l'occupant conteste le fait que les désordres constatés sont la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve. La garantie court à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux. La fin des travaux est confirmée par l'intervenant au gestionnaire du domaine public routier concerné par avis de fin de travaux, dans un délai de 5 jours ouvrables après clôture définitive du chantier. L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai d'un an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve, sauf intervention pour travaux d'un nouvel intervenant dans ce délai d'un an.

COORDINATION DES TRAVAUX -ARTICLES : 4-42 et 4-43

Article 4-42 - CONFÉRENCE DE COORDINATION

En vertu des dispositions des articles L131-7 du code de la voirie routière, le département réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Le département se réunira avec les concessionnaires au premier trimestre pour la pré-programmation et aux mois de juin juillet pour la programmation des travaux N à réaliser sur le domaine public routier départemental.

Article 4-43 - CALENDRIER DES TRAVAUX

Le département établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination. En tout état de cause, il peut être consulté auprès du service de l'entretien des routes et du matériel 2 bis rue de Jessaint - 51038 Châlons-en-Champagne.

**TITRE 5 : GESTION, POLICE ET
CONSERVATION DU DOMAINE
PUBLIC**

ARTICLE 5

Article 5-1 - DÉLIMITATION DES AGGLOMÉRATIONS

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) (*) fixe les limites d'agglomération. Néanmoins le Maire ou le Président de l'E.P.C.I est invité à consulter le département, sur route départementale.

(*) si le maire a transféré ses pouvoirs de police à l'E.P.C.I.

Les hameaux et lieux-dits ne répondent pas à la définition de l'agglomération donnée dans le code de la route, Il n'y a donc pas de vitesse spécifique et celle-ci peut être réglementée si nécessaire.

Article. R411-2 du code de la route

Article 5-2 - LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances de routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la chaussée et ses dépendances,
- de labourer ou cultiver les accotements,
- d'allumer des feux,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- hors agglomération, de rejeter les eaux usées, pluviales et hydrauliques des bassins versants dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages annexes,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale dérober, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le domaine public routier,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances, de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- ...

(liste non exhaustive).

Article 5-3 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVEC LES AUTRES VOIES

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme stipulées dans les annexes. Elles sont conformes aux dispositions du code de la route et du code général des collectivités territoriales.

Articles R411-2, R411-3, R411-3-1, R411-3-2, R411-4, R411-5, R411-7, R411-8, R411-20, R411-21-1, R413-3, R415-8 et R422-4 du code de la route

Articles L2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Voir annexes 8, 9, 10 pouvoir de police

Article 5-4 - RESTRICTION DE CIRCULATION – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêt ou de toute autre emprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, le département saisit le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Art L131-8 du code de la voirie routière

Disposition qui ouvre aux départements la possibilité de fixer des règles techniques et/ou financières d'utilisation de sa voirie.

Le règlement de voirie peut adopter des règles très précises (convention annuelle, tarif établi en fonction du trafic, etc....) ou au contraire des règles très simples adaptables "au coup par coup".

Article 5-5 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les agents assermentés et commissionnés par le Président du Conseil départemental peuvent constater les infractions à la police de conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux. Ces procès-verbaux des infractions sont transmis au Procureur de la république et au Président du Conseil départemental de la Marne.

a) Les poursuites

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues aux articles L116-1 à L116-8 du Code de la voirie routière.

b) Répression des infractions

La répression des infractions constatées se fait dans les conditions prévues à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

La procédure d'assermentation est définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 1963 (publié au JO le 7 mars 1963).

La procédure de commissionnement est menée à l'initiative du Président du Conseil départemental.

Article 5-6 - LA PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Elle sera conforme à la réglementation nationale.

La publicité est interdite hors agglomération. La seule forme autorisée est le panneau routier d'indication (type CE) indiquant la présence d'installations touristiques (camping, chambre d'hôtes, aire de repos.....) et la signalisation d'information locale (SIL).

a) Les préenseignes dérogatoires

Les pré-enseignes sont autorisées pour les activités visées à l'article L581-19 du code de l'environnement, en application du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

La signalisation doit être scellée ou posée au sol, et doit respecter des dimensions maximales de 1,5 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur.

Elle ne doit pas être installée à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de l'activité, ou de l'entrée de l'agglomération. Cette distance est portée à 10km pour les monuments historiques classés et ouverts à la visite.

Elle doit être implantée en dehors du domaine public, et à 5 mètres minimum de la voie (du bord de chaussée au bord de panneau).

Elle est limitée à deux affichages, et à quatre pour les monuments historiques classés ou ouverts au public.

Au titre de la sécurité routière, elle ne doit pas être implantée à moins de 200m d'un point singulier

(carrefour, ouvrage d'art, virage, dos d'âne, giratoire...), et ne doit pas affecter la lisibilité des panneaux réglementaires en prenant en compte la réglementation en matière de d'éloignement d'un signal routier, ainsi que les règles de recul mentionnées par le code de la route.

Sont interdits la reproduction d'un signal routier réglementaire, ainsi que les compléments par flèche ou distance kilométrique pour les signalisations comportant un nom de localité.

Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires représentant un signal routier réglementaire. De même, sont interdites les préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

b) Les préenseignes temporaires

Il existe deux catégories de préenseignes temporaires autorisées hors agglomération, article L581-20 du code de l'environnement :

- Moins de 3 mois : manifestations exceptionnelles touristiques ou culturelles, et opérations exceptionnelles
- Plus de 3 mois : travaux publics et opérations immobilières (lotissement, construction...) et cession de fonds de commerce

Elles peuvent être installées 3 semaines avant l'évènement, et doivent être retirées une semaine après l'évènement au plus tard. Elles sont limitées à quatre, de dimension maximale H100xL150cm.

Arrêté du 23 mars 2015

Articles L581-1 à L581-45 du code de l'environnement

Articles R418-1 à R418-9 du code de la route

Article R110-2 du code de la route

En complément de cet article, ce règlement définit le bord de chaussée soit comme le bord intérieur de la ligne de rive de la signalisation horizontale ou bien comme la limite de la bande de la voie de circulation roulante, soit enfin comme la limite revêtue de la voie.

Article 5-7 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue au code de la construction et de l'habitation.

Articles. L 511-2 à 4 du code de la construction et de l'habitation

Une restriction est apportée aux dispositions ci-dessus pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Hors agglomération, le Président du Conseil départemental peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

Article 5-8 - RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers ou des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et d'installation classée.

Le fait pour l'administration de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ou de contrat n'exclut pas le droit d'autrui (voir en particulier le titre 3 – droit et obligation des riverains). C'est pourquoi toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connue au moment de l'instruction de l'affaire.

Article 5-9 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

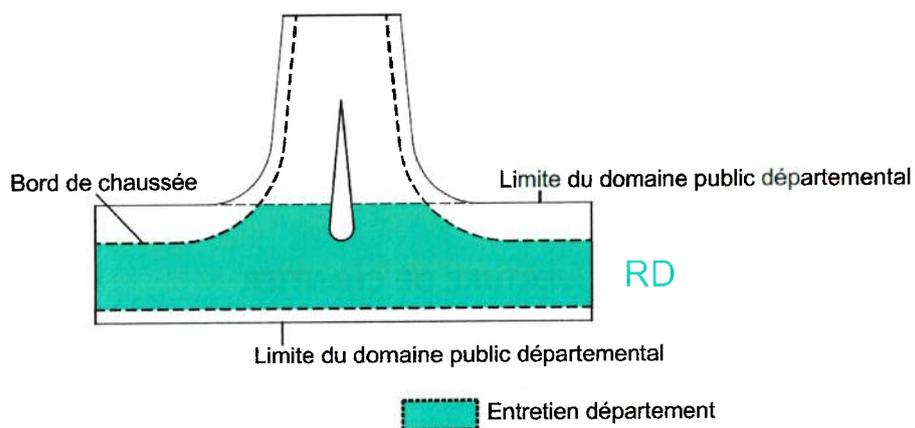
Le présent règlement de voirie départementale annule et remplace le règlement du 19 février 2013.

ANNEXES

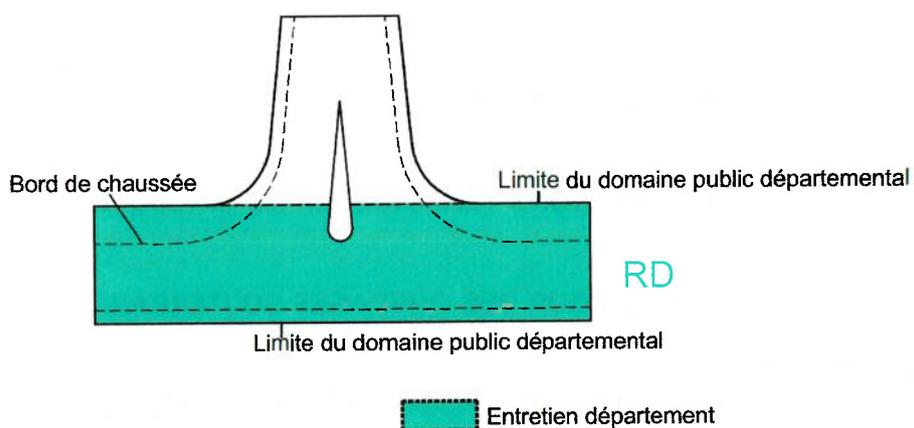
- ANNEXE 1 et 1 bis :
DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL
- ANNEXE 2 et 2 bis :
RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES DE LA SIGNALISATION
ROUTIÈRE HORIZONTALE ET VERTICALE
- ANNEXE 3 :
IMPLANTATION D'ÉOLIENNE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DÉPARTEMENTAL
- ANNEXE 4 :
REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- ANNEXE 5 :
AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER
- ANNEXE 6 :
AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER
- ANNEXE 7 :
STRUCTURES TYPES DE RÉFECTIONS DE TRANCHÉES SOUS
CHAUSSÉES
- ANNEXE 8 :
POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES HORS
AGGLOMERATION
- ANNEXE 9 :
POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN
AGGLOMERATION
- ANNEXE 10 :
RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION
- ANNEXE 11 :
PROFONDEUR DES OUVRAGES SOUTERRAINS ROUTIERS
- ANNEXE 12 :
FORMULAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE / ACCORD TECHNIQUE
- ANNEXE 13 :
PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT D'INFRACTIONS

Répartition des attributions

En Agglomération



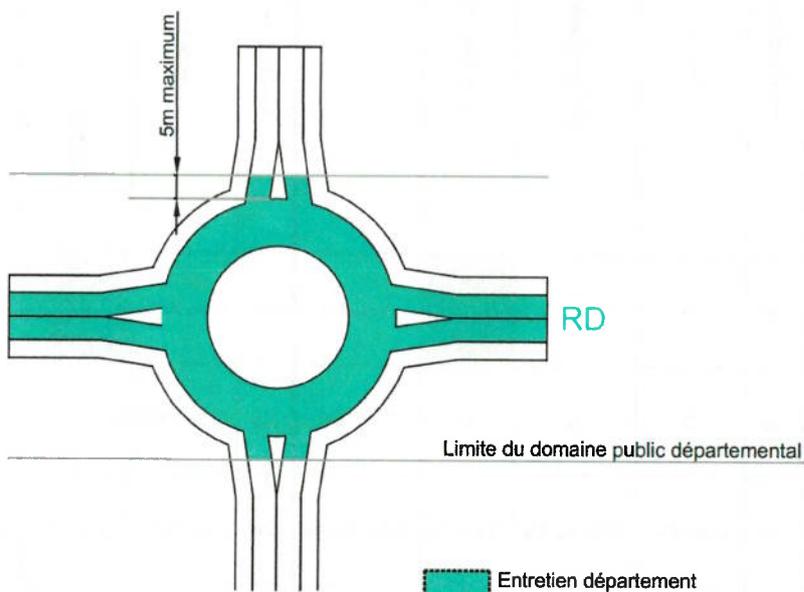
Hors Agglomération



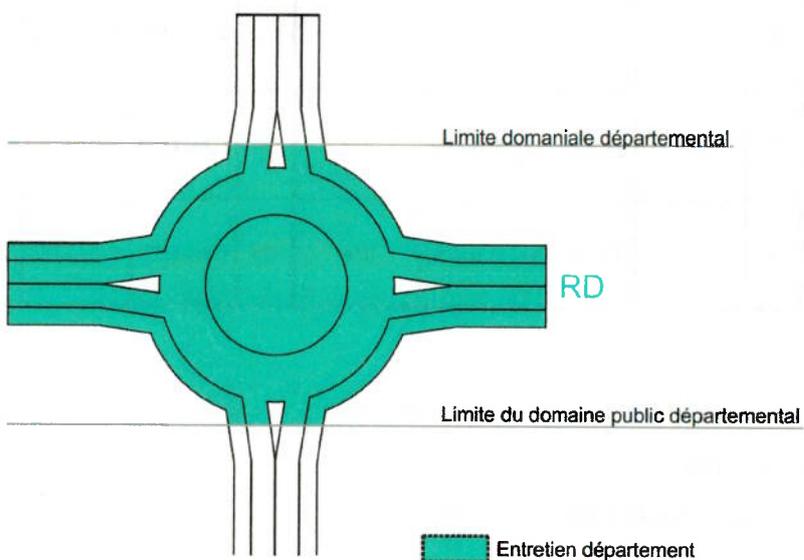
* Schémas applicables sauf convention particulière

CARREFOUR GIRATOIRE

En Agglomération



Hors Agglomération



* Schémas applicables sauf convention particulière

SIGNALISATION VERTICALE

		HORS AGGLOMERATION					EN AGGLOMERATION				
		En intersection avec					En intersection avec				
		feux tricolores	Priorité	Pré-signalisation	Directionnelle	S.I.L.	feux tricolores	Priorité	EB 30/EB20	S.I.L.	Directionnelle (2)
RD (grande circulation ou structurante)	RN	De	D	D		D ou De	De	C ou EPCI		De	
	RD	De	D	D	D	D ou De	De	C ou EPCI	C ou EPCI	De	D
	V.I.C	De	D ou De	EPCI ou De	D ou De	EPCI ou De	De	C ou EPCI	C ou EPCI	De	D ou De
	V.C	De	D ou De	EPCI ou De	D ou De	EPCI ou De	De	C ou EPCI	C ou EPCI	De	D ou De
Autres routes départementales	RN	De	D	D		De	De	C ou EPCI		De	
	RD	De	D	D	D	De	De	C ou EPCI	C ou EPCI	De	D
	V.I.C	De	De	EPCI ou De	D ou De	De	De	C ou EPCI	EPCI	De	D ou De
	V.C	De	De	EPCI ou De	D ou De	De	De	C ou EPCI	C ou EPCI	De	D ou De

E : état

D : département

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

C : commune

VIC : voie intercommunale

De : demandeur

2 En fonction du schéma directeur intercommunal

Sur les routes départementales en agglomération, la signalisation de police (hors signalisation d'intersection et de priorité) est à la charge des EPCI, commune, ou demandeur.

SIGNALISATION HORIZONTALE

		HORS AGGLOMERATION	EN AGGLOMERATION		
RD	En intersection avec	GESTIONNAIRE	SIGNALISATION DE L'INTERSECTION DE L'AUTRE VOIE	AXE	MARQUAGE SPECIFIQUE(1)
		RD (grande circulation ou structurante)	RN	Département	
RD	Département		Département	Département ou demandeur	Commune ou EPCI
V.I.C	Département sauf carrefour demandé par une autre collectivité		Département ou demandeur	Département ou demandeur	Commune ou EPCI
V.C	Département sauf carrefour demandé par autre collectivité		Département ou demandeur	Département ou demandeur	Commune ou EPCI
Autres routes départementales	RN	Département sauf carrefour demandé par autre collectivité	Département ou demandeur	Commune ou EPCI	Commune ou EPCI
	RD	Département sauf carrefour demandé par autre collectivité	Département ou demandeur	Commune ou EPCI	Commune ou EPCI
	V.I.C	Département sauf carrefour demandé par autre collectivité	Demandeur	Commune ou EPCI	Commune ou EPCI
	V.C	Département sauf carrefour demandé par une autre collectivité	Demandeur	Commune ou EPCI	Commune ou EPCI

(1) Ilot, passage piéton, stationnement, ralentisseur, chicane, voie vélo...

RN: Route nationale

RD: Route départementale

VC: Voie communale

EPCI: Etablissement public de coopération intercommunale

VIC: Voie intercommunale

Toute autre situation nécessitant l'implantation d'une signalisation horizontale ou verticale sera à la charge du tiers

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARNE**EXTRAIT du
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE 2004

Objet : Politique de gestion du domaine public routier départemental

(Rapport de M. le Président, n° II - 2)

Rapporteur : Monsieur Bernard ROCHA

Ce rapport comporte deux parties :

1 - Implantation d'éolienne en bordure du domaine public routier départemental

Actuellement, la législation ne prescrit pas les règles d'implantation de ces éoliennes, le Président nous propose de s'inspirer des dispositions déjà prises par la D.D.E. du Pas de Calais.

Avec les types de distance d'éloignement ainsi définis :

- Périmètre immédiat $L=H+D/2$
- Périmètre rapproché $L=2(H+D/2)$
- Périmètre éloigné $L=4(H+D/2)$

Avis favorable des commissions concernées.

2 - modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Le principe de la redevance a été institué par la loi du 18 juin 1906 et revu dans la loi du 1^{er} août 1953.

Le 10 février 2000, la loi précise les modalités de versement qui sera payable d'avance et annuellement.

Aujourd'hui E.D.F., nous demande, en vertu du principe de non rétroactivité des actes administratifs et malgré la délibération du Conseil général en date du 22 octobre 2002, d'accepter la perception de la redevance à partir du 26 mars 2002 date de la sortie du décret d'application.

Si vous êtes favorable à cette demande, il nous appartiendra en application de l'article 2, de fixer cette redevance annuelle (P.R.) suivant l'équation suivante :

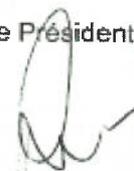
$P.R. = (0,0457P + 15245)$ Euros ; (P) étant la population du département.

Ainsi, le département pourrait inscrire en recette pour 2002, 30 806,97 euros et pour 2003, 41 733,18 euros.

L'ensemble de la commission vous propose d'accepter le rapport.

ADOpte À L'UNANIMITE.

Le Président,



René-Paul SAVARY

ACTE REQU L.E
20 OCT. 2001
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.

**BARÈME DES TAXES ET REDEVANCES POUR OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE**

Ce barème sera mis à jour tous les ans suivant l'indice de la consommation 00

REDEVANCES UNIQUES EXIGIBLES LORS DE LA CRÉATION

Voies ferrées, publiques ou privées (par voie ferrée)	Traversée de RD (forfait) 900,00 € Emprunt longitudinal de RD 50,00 € m/l
--	--

Premier accès à la parcelle	Gratuit
Accès suivant (par accès)	1000,00 €

REDEVANCES ANNUELLES EXIGIBLES

Non encadrées par décret

Redevance d'occupation du domaine public routier départemental pour les réseaux privés de transport d'électricité (délibération du 23/05/2014)	100 €+(1 €/ml)
--	----------------

Encadrées par décret

Canalisation GRDF	Décret 2007-606 du 25/04/2007
Canalisations ENEDIS	Décret 2002-409 du 26/03/2002 et décret 2008-1477 du 30/12/2008
Réseaux RTE	Décret n°2015-334 du 25 mars 2015
Réseaux télécommunications	Décret 2005-1676 du 27/09/2005
Réseaux assainissements et eau potable	Décret 2009-1683 du 30/12/2009
Canalisation hydrocarbures et produits chimiques	Décret 73-870 du 28/08/1973 et décret n°65-498 du 29/06/1965



ANNEXE 5

DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

**AVIS D'OUVERTURE
DE CHANTIER**

LE PÉTITIONNAIRE

Nom ou Raison Sociale : _____
Adresse : _____ ☎ _____
Responsable des Travaux : _____ ☎ _____

LES TRAVAUX CI-DESSOUS DÉBUTERONT

LE: _____

Route départementale _____
Commune _____
du PR au PR _____
Travaux relatifs à la permission de voirie délivrée le _____

OBSERVATIONS :

CET AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 4.25 DU RÈGLEMENT DE VOIRIE EN DATE DU _____ À L'ADRESSE CI-DESSOUS :

**Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine
adresse et numéro de téléphone**

À _____, le

Signature :



DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

**AVIS DE FIN
DE CHANTIER**

LE PÉTITIONNAIRE

Nom ou Raison Sociale : _____
Adresse : _____ ☎ _____
Responsable des Travaux : _____ ☎ _____

**LES TRAVAUX CI-DESSOUS SONT TERMINÉS EN DATE
DU: _____**

Route départementale _____
Commune _____
du PR au PR _____
Travaux relatifs à la permission de voirie délivrée le _____

OBSERVATIONS :

CETTE FERMETURE DE CHANTIER DOIT ÊTRE ADRESSÉE AU MAXIMUM 5 JOURS OUVRÉS APRÈS LA FIN DES TRAVAUX, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4.26 DU RÈGLEMENT DE VOIRIE EN DATE DU _____ ET LE PLAN DE RÉCOLEMENT DOIT ÊTRE ENVOYÉ, AU PLUS TARD, TROIS MOIS APRÈS LA MISE EN SERVICE À L'ADRESSE CI-DESSOUS

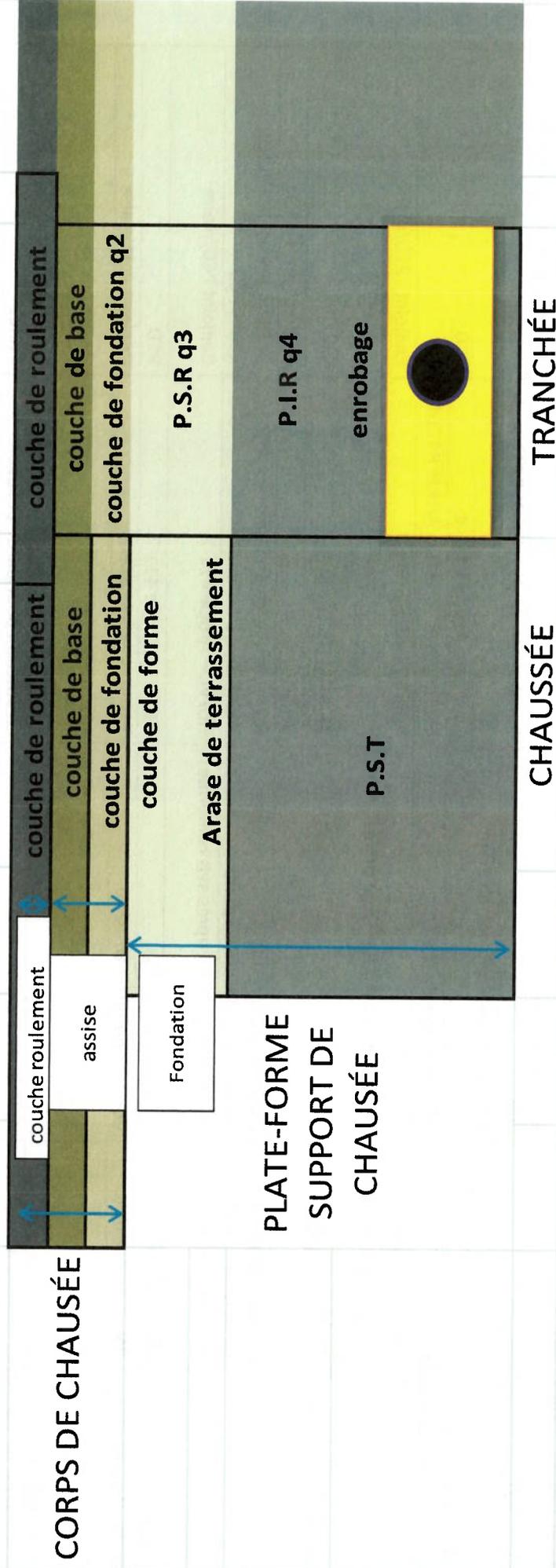
**Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine
adresse et N° de téléphone**

À _____, le

Signature :

coupe type d'une tranchée dans la chaussée

ANNEXE 7



Un pontage à l'émulsion et sablage devra être réalisé sur les découpes de chaussée

* Coupe de principe, susceptible d'être modifiée par les services départementaux en fonction des contraintes techniques du terrain.

POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

ANNEXE 8

Hors agglomération

Classée à grande circulation		Autres routes départementales	
Désignation	Autorités compétentes	Désignation	Autorités compétentes
Passage des ponts – Article R422-4	Préfet (maire si urgence ou péril imminent, avec information du Préfet et PCD)	Passage des ponts – Article R422-4	PCD (maire si urgence ou péril imminent, avec information du PCD)
Barrières de dégel – Article R411-20	PCD	Barrières de dégel – Article R411-20	
Zone 30 – Article R411-4	PCD après avis conforme du Préfet	Zone 30 – Article R411-4	PCD
Limitation vitesse – Article R411-8	PCD après avis du préfet	Limitation de vitesse – Article R411-8	
Priorité – Article R415-8	RD (gde circ) RN	Priorité – Article 411-7	Conjoint : PCD/maire
	RD (gde circ)/RD (gde circ)		
	RD (gde circ)/RD	RD/RD – Article 411-7 RN/RD	PCD Conjoint préfet/PCD
Feux – Article R411-7 ou signalisation spéciale	RD (gde circ)/Voie intercommunale *	RD/Voie intercommunale* - Article 411-7	Conjoint président EPCI ou maire/PCD
	RD (gde circ)/VC	RD/VC – Article 411-7	Conjoint PCD/maire
Fermeture de voies ou interdiction de circuler Article R411-21-1	RN ou RGC/RD	RD/RD – Article 411-7	PCD
	RN ou RGC/RD/VC	RD/VC – Article 411-7	Conjoint PCD/maire
Restriction pour pic de pollution article 411-19	RD	RD – Article R411-21-1	PCD
		Restriction pour pic de pollution	Préfet

* Dans le cas où le maire a transféré au président de l'EPCI toutes les prérogatives qu'il détient en matière de police de la circulation.

Tous les articles ci-dessus proviennent du code de la route

POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

En agglomération

ANNEXE 9



Le président d'une communauté de communes peut avoir les pouvoirs de police à la place du maire.

Tous les articles ci-dessous proviennent du code de la route

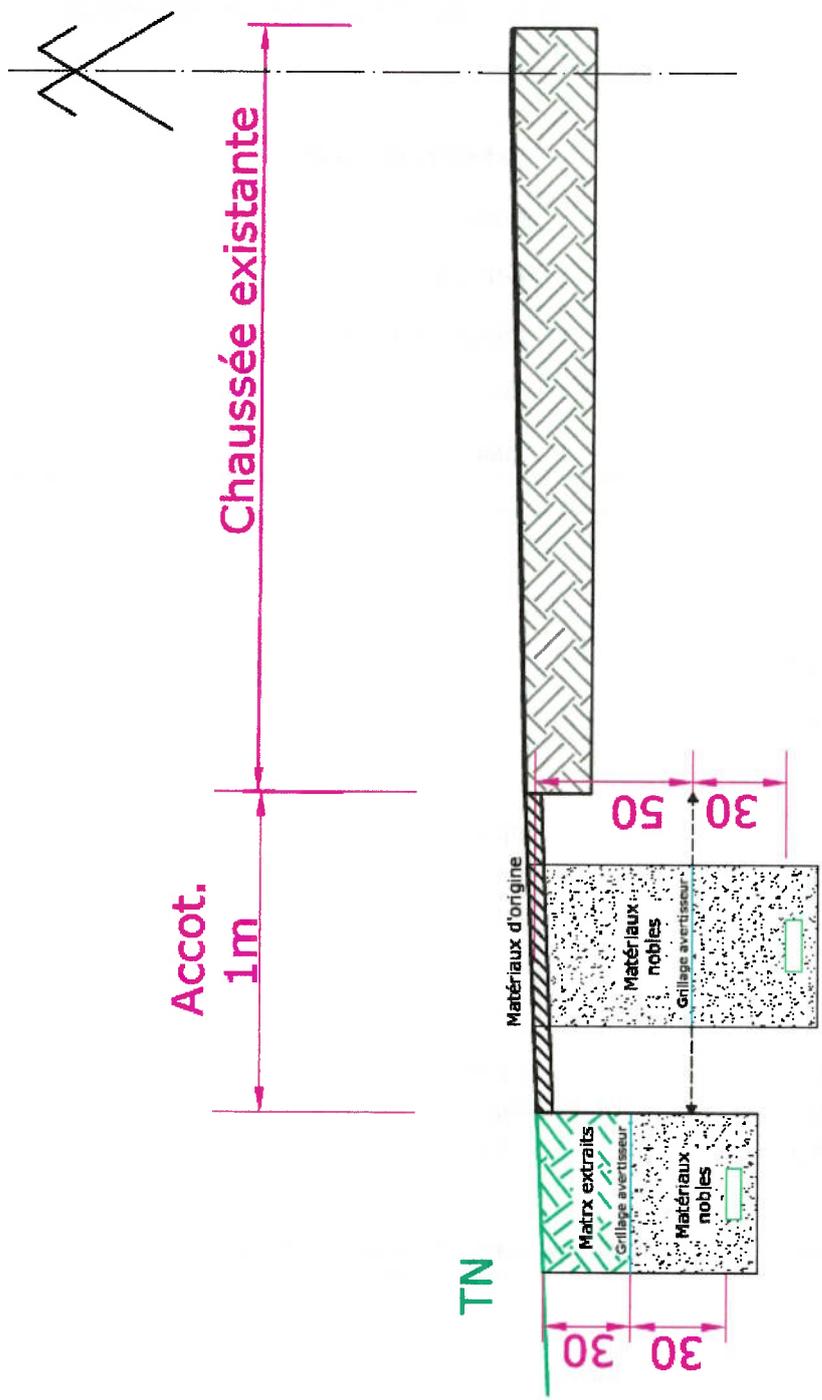
Classée à grande circulation		Autres routes départementales	
Désignation	Autorités compétentes	Désignation	Autorités compétentes
Passage des ponts – Article R422-4	Préfet (maire si urgence ou péril imminent, avec information du Préfet)	Passage des ponts – Article 422-4	PCD (maire si urgence ou péril imminent, avec information du PCD)
Barrière de dégel – Article 411-20	PCD	Barrière de dégel – Article R411-20	PCD
Police de la circulation – Article 411-1	Maire	Police de la circulation – Art 411-1	Maire
Restriction de vitesse <50 km	Maire après avis du préfet	Restriction de vitesse	Maire
Périmètre « zone 30 » Article R411-4		Périmètre « zone 30 » Article R411-4	Maire après consultation du PCD
Relèvement du seuil de vitesse Article R413-3	Maire avec consultation PCD et avis conforme du préfet	Relèvement du seuil de vitesse Article R413-3	Maire après consultation du PCD
Zone de rencontre Article R411-3-1		Zone de rencontre Article R411-3-1	Maire après consultation du PCD
Limite agglomération	Maire	Limite agglomération	
Priorité : RD (gde circ)/RD Article 415-8	Arrêté maire avec avis conforme du préfet	Priorité : RD/RD	
Priorité : RD (gde circ)/VC		Priorité : RD/VC	Maire
Feux : RD (gde circ)/RD – Article 411-7		Priorité ou feux : RD/RD	
Feux : RD (gde circ)/VC – Article 411-7	Conjoint préfet/maire	Priorité ou feux : RD/VC	
Fermeture de voies ou interdiction de circuler matérialisée par une signalisation adaptée (danger ou chantier)	Mairie	Fermeture de voies ou interdiction de circuler matérialisée par une signalisation adaptée (danger ou chantier) – Article R411-21-1	Maire
Restriction pour pic de pollution article 411-19	Préfet avec information au Maire	Restriction pour pic de pollution article 411-19	Préfet avec information au Maire

RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX OU MANIFESTATIONS
Article R411-8 - code de la route

Type de restriction Voie sur laquelle s'applique la restriction	sans déviations		Avec déviation par RN		Avec déviation par RD RGC		Avec déviation par RD non RGC		Avec déviation par VC		Avec déviation par voie intercommunale	
	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En ou hors agglo			
Route Nationale	En agglo	MAIRE après avis PRÉFET	MAIRE après avis PRÉFET	MAIRE après avis PRÉFET ET PCD	MAIRE après avis PRÉFET (+ avis autres maires si déviations par VC d'autres communes)	Président EPCI après avis PRÉFET + MAIRE (+ avis autres Maires si déviations par VC d'autres communes)						
	Hors agglo	PRÉFET après avis MAIRE	PRÉFET après avis MAIRE	PRÉFET après avis PCD	PRÉFET après avis MAIRE(S)	PRÉFET après avis PRÉSIDENT EPCI						
Route départementale classée à grande circulation	En agglo	MAIRE après avis PRÉFET	MAIRE après avis PRÉFET	MAIRE après avis PRÉFET ET PCD	MAIRE après avis PRÉFET	PRÉSIDENT EPCI après avis PRÉFET + MAIRE (+ avis autres Maires si déviations par VC d'autres communes)						
	Hors agglo	PCD après avis PRÉFET et MAIRE	PCD après avis PRÉFET et MAIRE	PCD après avis PRÉFET et MAIRE	PCD après avis PRÉFET	PCD après avis PRÉFET	PCD après avis PRÉFET	PCD après avis PRÉFET	PCD après avis PRÉFET et MAIRE(S)	PCD après avis PRÉFET + PRÉSIDENT EPCI + MAIRE (+ avis autres Maires si déviations par VC d'autres communes)		
Route départementale non classée à grande circulation	En agglo	MAIRE après avis PRÉFET	MAIRE après avis PRÉFET	MAIRE après avis PRÉFET ET PCD	MAIRE	MAIRE						
	Hors agglo	PCD après avis PRÉFET et MAIRE	PCD après avis PRÉFET et MAIRE	PCD après avis PRÉFET et MAIRE	PCD après avis PRÉFET	PCD après avis PRÉFET	PCD après avis PRÉFET	PCD après avis PRÉFET	PCD après avis MAIRE(S)	PCD après avis PRÉSIDENT EPCI		
Voie communale	En ou hors agglo	MAIRE après avis PRÉFET	MAIRE après avis PRÉFET	MAIRE après avis PRÉFET ET PCD	MAIRE après avis autres Maires si déviations par VC d'autres communes	PRÉSIDENT EPCI après avis autres Maires si déviations par VC d'autres communes						
	Hors agglo	MAIRE après avis PRÉFET	MAIRE après avis autres Maires si déviations par VC d'autres communes	PRÉSIDENT EPCI après avis autres Maires si déviations par VC d'autres communes								

Avis du maire des agglomérations traversées, avis du gestionnaire des axes utilisés

* Dans le cas où le maire a transféré au président de l'EPCI toutes les prérogatives qu'il détient en matière de police de la circulation EPCI compétent



Réfection d'une tranchée
en pose traditionnelle
sous accotement

POSE TRADITIONNELLE

**DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE
OU D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

*Article R 141-15 et R131-11 du code de la voirie routière
Article 4-21 du Règlement de la voirie départementale*

LE DEMANDEUR :

Le Maître d'ouvrage :

Nom :

Adresse :

Chargé d'affaires :

Tél :

mail :

Le Maître d'œuvre :

Nom :

Adresse :

Chargé d'affaires :

Tél :

mail :

LOCALISATION DES TRAVAUX :

Commune(s) :

de la Communauté de communes :

Voie(s) concernée(s) par le projet :

En agglomération :

RD n° : PR début : PR fin :

RD n° : PR début : PR fin :

RD n° : PR début : PR fin :

Hors agglomération :

RD n° : PR début : PR fin :

RD n° : PR début : PR fin :

RD n° : PR début : PR fin :

(Remplir une fiche de détail des travaux pour chaque voie concernée)

MOTIF DES TRAVAUX :

Objet et nature des travaux :

Type de travaux :

Date de démarrage prévisible des travaux :

Durée estimée (en jours) :

Renseignements complémentaires :

Noms de toutes les entreprises et leur contact :

Service d'urgence 24/24h :

Date, signature et cachet de l'entreprise :

Cadre réservé à l'administration :

Pièces jointes :

- *Plan de situation*
- *Plan d'exécution avec mise en évidence du projet*
- *Fiches de détail des travaux*

Eventuellement le descriptif de l'ouvrage et un photomontage du projet.

FICHE DE DETAIL DES TRAVAUX

(à remplir pour chaque voie concernée)

Nom de la voie :

IMPLANTATION LONGITUDINALE

Emprise concernée par le projet :

- Trottoir
- Chaussée
- Accotement
- Fossé
- Autre (préciser)

Type d'ouverture :

- Ouverture en tranchée conventionnelle : largeur de tranchée envisagéem / profondeurm
- Micro et mini-tranchée
- Fonçage – forage

Réseau abandonné : (préciser la localisation et le devenir du réseau hors d'usage)

IMPLANTATION TRANSVERSALE

Localisation :

Longueur de pose :

Longueur de dépose :

Longueur abandonnée :

IMPLANTATION DE MOBILIER

Largeur restante du passage libre pour les piétons :

Nature des matériaux mis en œuvre :

Dont matériaux de revêtements :

Date, signature et cachet de l'entreprise :

**POLICE DE LA CONSERVATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT D'INFRACTIONS

- Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses [articles L.116-1 à L.116-8, R.116-1 et R.116-2](#),
- Vu [l'arrêté ministériel en date du 10 juin 2009](#) relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public,
- Vu [l'article L.3221-4](#) du Code général des collectivités territoriales

Le à heures minutes
Je soussigné(e) (nom, prénom, grade, lieu d'affectation) :

Agent assermenté et commissionné par arrêté du président du Conseil départemental, me suis rendu au droit de (définir le lieu de l'infraction) relevant de la propriété de (ou exploité par..... et ayant pour gérant.....) :

Certifie avoir personnellement constaté ce qui suit (joindre photographies):

En infraction aux dispositions de(s) l'article(s) (**voir au verso**).

Sur interpellation, Mme/M.....a indiqué ce qui suit :

En conséquence de quoi,

J'ai dressé procès-verbal contre tous les auteurs et co-auteurs de(s) l'infraction(s) constatée(s).

Fait et clos à, leen deux exemplaires pour être transmis à Monsieur le procureur de la République et Monsieur le président du Conseil départemental de la Marne.

Le présent procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire.

L'Agent assermenté,
(Signature)

INFRACTIONS

Article R.116-2 du Code de la voirie routière :

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article R.130-5 du Code de la route

Les agents départementaux peuvent également constater par procès-verbal les contraventions au Code de la route :

- Lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;
- Lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers situés sur la voie publique et qu'elles ont ou peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale desdits chantiers ou à la sauvegarde du personnel employé sur ceux-ci

Articles R.418-2 à R.418-7 du Code de la route (Publicité, enseignes et préenseignes)

Principe : l'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite hors agglomération.

Dérogations : préenseignes signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite et manifestations temporaires mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement.

Signalisation d'information locale (SIL) signalant des services et des équipements.

Article L.541-44-1 du Code de l'environnement

Les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal (Cf. décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020) : ordures ménagères, souillures sauvages déposées sans l'aide d'un véhicule, embarras de la voie publique par des objets de toutes natures et notamment des ordures et déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, ordures sauvages transportées à l'aide d'un véhicule et abandon d'épave.

L'article

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 20 JANVIER 2023

OBJET : Mise à jour du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Marne

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 20 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Stéphane LANG, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Jean-Pierre FORTUNE.

Rapporteur : *Madame Brigitte HANSE*

Le dernier règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales (dénommé règlement de voirie) a été validé le 19 janvier 2013.

Depuis cette date, les codes qui régissent les lois et les décrets d'application référencés dans ce document ont évolué. Une mise à jour était donc nécessaire.

Un groupe de travail administratif et technique a été mis en place avec tous les acteurs, tant internes qu'externes, de ce règlement.

La deuxième commission vous invite à autoriser le Président à signer ce règlement général actualisé sur la conservation et la surveillance des routes départementales et toutes les pièces ultérieures s'y rapportant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN